



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2018-023

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2018

Sommaire

DDFP

24-2018-07-03-002 - Arrêté DDFiP du 3 juillet 2018. Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts (2 pages) Page 4

DDT

24-2018-06-28-005 - Arrêté portant approbation cartes de bruit réseau routier national non concédé (4 pages) Page 7

24-2018-06-28-003 - Arrêté portant approbation des cartes de bruit stratégiques de 3ème échéance pour le réseau ferroviaire 30 000 passages de trains en Dordogne (4 pages) Page 12

24-2018-06-28-001 - Arrêté portant approbation des cartes de bruit stratégiques de 3ème échéance pour le réseau routier communal supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de la Dordogne (6 pages) Page 17

24-2018-06-28-002 - Arrêté portant approbation des cartes de bruit stratégiques de 3ème échéance pour le réseau routier départemental supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de la Dordogne (4 pages) Page 24

24-2018-06-28-004 - Arrêté portant approbation des cartes de bruit stratégiques de 3ème échéance pour le réseau routier national concédé autoroute A89 supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de la Dordogne (4 pages) Page 29

24-2018-06-22-001 - Arrêté préfectoral du 12 juin 2018 imposant la mise en œuvre de mesures de mise en sécurité du barrage du plan d'eau du château de Sadillac - commune de Sadillac (4 pages) Page 34

24-2018-06-14-003 - Arrêté préfectoral du 14 juin 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L214-3 concernant des travaux et aménagements intéressant la rivière Manoire et ses affluents en vue de la création d'une piste cyclable-voie verte de la vallée du Manoire établie sur le territoire de la commune de Boulazac-Isle-Manoire (10 pages) Page 39

Direction des services départementaux de l'éducation nationale

24-2018-07-03-005 - Arrêté carte scolaire 2018-07-06-14-25-01 (2 pages) Page 50

Préfecture de la Dordogne

24-2018-07-06-001 - AP dérogation exceptionnelle à titre temporaire interdiction circulation des véhicules de transport de marchandises (2 pages) Page 53

24-2018-07-04-001 - AP autorisant la modification de statuts du SIVOS de Vélines (2 pages) Page 56

24-2018-07-03-001 - AP autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'Auvézère (2 pages) Page 59

24-2018-06-25-002 - AP du 25 juin 2018 (15 pages) Page 62

24-2018-06-26-003 - ARR mod hab funéraire Pauly BGC 2 (2 pages) Page 78

24-2018-06-26-002 - ARR mod hab funéraire Pauly Eymet (2 pages) Page 81

24-2018-06-26-001 - ARR-mod habilitation funéraire Pauly BGC (2 pages)	Page 84
24-2018-06-22-003 - arrêté du 22 juin 2018 portant homologation du circuit super cross Ride On (8 pages)	Page 87
24-2018-07-03-003 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive de type endurance avec des tracteurs tondeuses à Villeteureix 24600, le 8 juillet 2018 (4 pages)	Page 96
24-2018-07-04-002 - arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive de type endurance avec des tracteurs tondeuses sur la commune de Chenaud le 8 juillet 2018 (4 pages)	Page 101
24-2018-07-03-004 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive de type moto-cross le 7 juillet 2018 à Trélissac 24750 (6 pages)	Page 106
24-2018-06-22-002 - arrêté portant homologation circuit Bois Redon Chantérac (8 pages)	Page 113
24-2018-06-27-001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'irrigation de Saint-Cyprien, Bèzenac, Castels et Meyrals (4 pages)	Page 122
24-2018-07-09-001 - Arrêté portant restriction de circulation sur l'A89 section Libourne nord-Périgieux ouest (2 pages)	Page 127
24-2018-06-21-002 - arrêté promotion 14 juillet 2018 SDIS 24 (6 pages)	Page 130
24-2018-06-25-001 - Ordre départemental d'opérations feux de forêts 2018 (2 pages)	Page 137

DDFP

24-2018-07-03-002

Arrêté DDFiP du 3 juillet 2018.

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du
code général des impôts

Direction départementale
des finances publiques de la Dordogne

Arrêté DDFiP du 3 juillet 2018

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts

Article 1^{er}

Prénom NOM	Responsables des services
Services des Impôts des Entreprises	
Josiane LARIGALDIE	Bergerac
Thierry CATHALA	Périgueux
Pascale POMIER	Ribérac
Romuald DOUMEFIO	Sarlat
Services des Impôts des Particuliers	
Stéphan JOSSE	Bergerac
Patricia BITTARD	Nontron
Jacques BREDECHE	Périgueux
Bernard BLANC	Ribérac
Horace CANTONE	Sarlat
Trésoreries	
Delphine LAPORTE	Belvès
Fabrice LECHEVALIER	Brantôme
Jean-Noël COUSTY	Le Bugue
Eric BANCHEREAU	Excideuil
Corinne TREBOUTTE-BAUZET	La Force
Nicolas JOOS	Lalinde
Christine ARGENTIERE	Montignac-Plazac
Georges ELIZABETH	Montpon-Ménéstérol-Vauclaire
Bruno ARCHAMBAULT DE VENÇAY	Saint-Astier
Maryse PETIT	Saint-Aulaye
Marie-Thérèse COLORADO	Sigoules-Saussignac
Didier SOUQUERE	Terrasson-La Bachellerie
Martine GUEUX	Thiviers

Prénom NOM	Responsables des services
Services de Publicité Foncière	
Marie-Christine BARJOU	Bergerac
Jean-Claude AUMETTRE	Périgueux
Damien SELLES	Ribérac
Patricia MACHEFER	Sarlat
Brigades	
Rita PHILIPPE	Brigade Départementale de Vérification
Patricia TARRADE	Brigade de Contrôle et de Recherches
Pôles	
Philippe BELLART	Pôle de Contrôle et d'Expertise
Jean-Michel LOT	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Fabrice MAURIE (intérim)	Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine
Centre des Impôts Foncier	
Frédéric SOUDEILLE	Périgueux

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP n° 24-2018-04-05-003 du 5 avril 2018.

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 3 juillet 2018

L'Administrateur général des finances publiques,
 Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne

Gérard POGGIOLI

DDT

24-2018-06-28-005

Arrêté portant approbation cartes de bruit réseau routier
national non concédé

cartes de bruit réseau routier national non concédé



PRÉFETE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
RÉFÉRENCES À RAPPELER :
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, RISQUES
Pôle risques et gestion du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT 24-2018-06-28-005
portant approbation des cartes de bruit stratégiques pour le réseau routier national non concédé supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de la Dordogne (3ème échéance)

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement et la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres;

VU l'arrêté ministériel du 04 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

VU les instructions ministérielles relatives à l'organisation et au financement du réexamen, et le cas échéant de la révision des CBS et PPBE des grandes infrastructures de transports terrestres (2017/2018) - 3ème échéance -;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 233-0012 du 21 août 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques pour le réseau routier national non concédé, supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de la Dordogne;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Article 1er: L'arrêté préfectoral n°2013 233-0012 du 21 août 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques pour le réseau routier national non concédé dans le département de la Dordogne, supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules (soit 8200 v/j), et correspondant à la deuxième échéance de la directive européenne 2002/49/CE, est abrogé.

Article 2 - objet de l'arrêté

Sont approuvées les cartes de bruit stratégiques de 3^{ème} échéance, annexées au présent arrêté, concernant les tronçons de routes du **réseau routier national non concédé** suivants:

● **route nationale 21 (18 km) répartis sur trois tronçons:**

- la partie sud du contournement de Bergerac, entre le croisement avec la RD 936E1 (PR111 ; Bergerac) et le croisement avec la RD 660 (PR 106; Creysse),
- l'est de Périgueux, depuis le croisement avec la RD 6021 (PR 56; Trélissac) jusqu'au croisement avec la RD 705 (PR 46; Sarliac sur l'Isle);
- le contournement de Thiviers, depuis la RD 77 au nord, jusqu'à la RD 76 au sud;

- **route nationale 221 (7 km) qui débute au niveau du croisement avec la RN 21 (PR 0 ; Trélissac) et se termine à la jonction avec la RD 6089 (PR 7 ; Saint-Laurent-sur-Manoire).**

Article 3 - contenu de la cartographie -

Pour ce réseau routier non concédé, les cartes de bruit stratégiques comportent les informations suivantes:

● **5 documents graphiques du bruit à l'échelle 1/25 000^{ème} listés ci-après:**

carte de type « a »:

- **Lden** (level day evening night): indicateur jour soirée nuit) : une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB(A);
- **Ln** (level night: indicateur nuit): une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A);

carte de type « b »:

- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit, en application de l'article L571-10 du code de l'environnement (classement sonore des voies);

carte de type « c »:

- **Lden** (level day evening night): une représentation graphique des zones exposées au bruit dépassant le niveau sonore de 68 dB (A);
- **Ln** (level night: indicateur nuit): une représentation graphique des zones exposées au bruit, dépassant le niveau sonore de 62 dB (A).

Ces documents graphiques sont accompagnés des informations ci-après:

- ◆ des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones;
- ◆ un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

Article 4 - mise à la disposition du public -

Les présentes cartes de bruit stratégiques cartes sont:

- consultables et téléchargeables à partir du site internet des Services de l'Etat en Dordogne: <http://www.dordogne.gouv.fr>

et sur le catalogue interministériel de données géographiques:

<http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/home>

- tenues à la disposition du public sur support papier, à la direction départementale des territoires de la Dordogne, cité administrative, 24024 PERIGUEUX, Service Eau, Environnement, Risques - pôle risques et gestion du domaine public fluvial.

Article 5 - diffusion -

Le présent arrêté et les cartes de bruit mentionnées aux articles 2 et 3 supra, sont transmis pour information aux maires des communes suivantes: **Antonne-et-Trigonant, Bergerac, Boulazac Isle Manoire (territoires de Boulazac et de Saint-Laurent-sur-Manoire), Cours-de-Pile, Creysse, Sarliac-sur-l'Isle, Trélissac, Thiviers.**

De même, le présent arrêté sera communiqué à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Nouvelle-Aquitaine), à la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest (DIRCO), et au Ministère de la transition écologique et solidaire - service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses, mission bruit et agents physiques.

Article 6 - recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - publication et exécution -

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le **28 JUIN 2018**

la préfète,



Anne-Gaëlle BALDOUIN-CLERC

DDT

24-2018-06-28-003

Arrêté portant approbation des cartes de bruit stratégiques
de 3ème échéance pour le réseau ferroviaire 30 000

passages de trains en Dordogne

Arrêté cartes de bruit réseau ferroviaire en Dordogne



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
REFERENCES A RAPPELER :
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, RISQUES
Pôle risques et gestion du domaine public fluvial

Arrêté n° portant approbation des cartes de bruit stratégiques de 3ème échéance du réseau ferroviaire dans le département de la Dordogne (trafic annuel supérieur à 30 000 passages de trains, soit plus de 82 trains/jour)

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement et la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres;

VU l'arrêté ministériel du 04 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

VU les instructions ministérielles relatives à l'organisation et au financement du réexamen, et le cas échéant de la révision des CBS et PPBE des grandes infrastructures de transports terrestres (2017/2018) - 3ème échéance -;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 233-0013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques du réseau ferroviaire dans le département de la Dordogne (trafic annuel supérieur à 30 000 passages de trains, soit plus de 82 trains/jour);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Article 1er: L'arrêté préfectoral n°2013 233 - 0013 du 21 août 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques pour le réseau ferroviaire dans le département de la Dordogne, correspondant à un trafic annuel supérieur à 30 000 passages de trains, soit plus de 82 trains/jour, dans le cadre de la deuxième échéance de la directive européenne 2002/49/CE dans le département de la Dordogne, est abrogé.

Article 2 - objet de l'arrêté :

Sont approuvées les cartes de bruit stratégiques de 3ème échéance européenne, annexées au présent arrêté, concernant l'itinéraire suivant, du réseau ferroviaire géré par SNCF-Réseau:

● **ligne n°570000 - Paris Austerlitz/Bordeaux Saint-Jean**, à l'extrémité ouest du département de la Dordogne, passage entre les limites des départements de Charente-Maritime et de la Gironde - longueur 3,4 km et trafic moyen annuel: 32120 passages de trains.

Article 2:

Chaque carte de bruit comporte :

● **5 documents graphiques du bruit à l'échelle 1/25 000^{ème}** listés ci-après:

carte de type « a » :

- **Lden** (level day evening night): indicateur jour soirée nuit) : une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- **Ln** (level night: indicateur nuit): une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A);

carte de type « b » :

- une représentation graphique localisant les secteurs affectés par le bruit, définis par arrêté préfectoral du 06 novembre 2015 relatif au classement sonore des voies, et pris en application de l'article L571-10 du code de l'environnement;

carte de type « c » :

- **Lden** (level day evening night) :une représentation graphique des zones exposées au bruit dépassant le niveau sonore de 73 dB (A), voie ferrée classique;
- **Ln** (level night : indicateur nuit) : une représentation graphique des zones exposées au bruit, dépassant le niveau sonore de 65 dB (A), voie ferrée classique.

Ces documents graphiques sont accompagnés des informations ci-après :

- ◆ des tableaux relatifs à la voie du réseau ferroviaire concernée, fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;
- ◆ un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

Article 4 - mise à la disposition du public -

Les présentes cartes de bruit stratégiques cartes sont :

- consultables et téléchargeables à partir du site internet des Services de l'Etat en Dordogne, <http://www.dordogne.gouv.fr>

et sur le catalogue interministériel de données géographiques:

<http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/home>

- tenues à la disposition du public sur support papier, à la direction départementale des territoires de la Dordogne, cité administrative, 24024 PERIGUEUX, Service Eau, Environnement, Risques - pôle risques et gestion du domaine public fluvial.

Article 5 - diffusion -

Le présent arrêté et les cartes de bruit stratégiques annexées, seront transmis pour information au maire de la commune de **la Roche-Chalais**, au maire délégué de la commune de **Saint-Michel-de-Rivière** et au maire de la commune de **Parcoul**.

De même, le présent arrêté sera communiqué à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Nouvelle-Aquitaine), à la direction territoriale SNCF Réseau Nouvelle-Aquitaine, et au Ministère de la transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses, mission bruit et agents physiques.

Article 6 - recours -

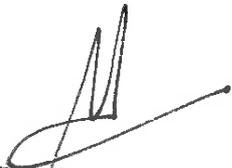
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - publication et exécution -

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le **28 JUIN 2010**

La préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

DDT

24-2018-06-28-001

Arrêté portant approbation des cartes de bruit stratégiques
de 3ème échéance pour le réseau routier communal
supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de
véhicules, dans le département de la Dordogne



PRÉFETE DE LA DORDOGNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
REFERENCES A RAPPELER :
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, RISQUES
Pôle risques et gestion du domaine public fluvial

Arrêté n° portant approbation des cartes de bruit stratégiques de 3^{ème} échéance pour le réseau routier communal supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de la Dordogne

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement et la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres;

VU l'arrêté ministériel du 04 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU les instructions ministérielles relatives à l'organisation et au financement du réexamen, et le cas échéant de la révision des CBS et PPBE des grandes infrastructures de transports terrestres (2017/2018) - 3^{ème} échéance - ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 233 - 0010 du 21 août 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques pour le réseau routier communal, supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de la Dordogne;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Article 1er: objet de l'arrêté

Sont approuvées les cartes de bruit stratégiques de 3ème échéance européenne, annexées au présent arrêté, concernant les tronçons de **routes communales** supportant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an, et situés sur le territoire des communes suivantes:

Commune	Nom de la voie	Débutant	Finissant
BERGERAC	boulevard J. Moulin	RD 709	rue Saint-Martin
	boulevard Montaigne	rue Saint-Martin	cours Alsace Lorraine
	bld Maine de Biran	cours Alsace Lorraine	bd Victor Hugo
	boulevard 8 mai 1945	bd Victor Hugo	av. Président Wilson
	rue Hippolyte Taine	Vieux Pont	rue du Port
	quai Salvette	rue du Port	rue Saint-Esprit
	rue Saint-Esprit	quai Salvette	place de Bellegarde/D 32
	avenue de Verdun	boulevard Chanzy	av. Président Wilson
	boulevard Voltaire	av. Paul Doumer	rue Berggren
	route de Bordeaux	RD 931E1	avenue G. de Gaulle
	av. G. de Gaulle	route de Bordeaux	rue du Maréchal Lyautey
	rue du Maréchal Lyautey	av. G. de Gaulle	rue de la Marseillaise
	av. du Maréchal Leclerc	rue de la Marseillaise	av. Paul Doumer
	boulevard Louis Pimont	av. Paul Doumer	RD 936E1 ; av. Paul Painlevé
PERIGUEUX	Allée du Port	Bretelle du Bassin	Av. Maréchal Juin
	Bretelle du Bassin	RD 6089	Allée du Port
	Rue Clergerie	Allée du Port	Rue Claude Bernard
	Rue Claude Bernard	Rue Clergerie	Rond-point Charles Durand
	Boulevard Bertrand de Born	Rond-point Charles Durand	Rue Sainte-Claire
	Pont-Sud	Rue Sainte-Claire	RD 6089, rue de Bergerac
	Rue Chanzy	Avenue Maréchal Juin et RD 6089	Av. Cavaignac

	Av. Cavaignac	Rue Chanzy	Rue de la Cité
	Rue de la Cité	Av. Cavaignac	Place Francheville
	Place Francheville	Rue de la Cité	Rue Wilson
	Place Francheville	Cours Fénélon	Rue Taillefer
	Place Bugeaud	Rue Wilson	Place Général de Gaulle
	Place Bugeaud	Rue Taillefer	Place Général de Gaulle
	Boulevard Montaigne	Place Général de Gaulle	Place Yves Guéna
	Cours Montaigne	Place Général de Gaulle	Place Yves Guéna
	Cours Tourny	Place Yves Guéna	Rue de l'Arsault
	Rue de l'Arsault	Cours Tourny	Boulevard Georges Saumande
	Rue Denis Papin	Gare SNCF	Rue Mirabeau
	Rue Louis Blanc	Rue Pierre Sémard	Rue Puebla
	Rue Thiers	Rond-Point Lanxade	Place du Président Roosevelt
	Rue Gambetta	Place du Président Roosevelt	Rue Malleville
	Avenue Daumesnil	Rue du Plantier	Boulevard Georges Saumande
	Pont des Barris	Boulevard Georges Saumande	Rue Pierre Magne
	Rue Pierre Magne	Pont des Barris	Place Faidherbe
	Boulevard Stalingrad	Place Faidherbe	Boulevard du Petit Change
	Boulevard du Petit Change	Boulevard Stalingrad	Route de Lyon - RD 6089 -
SARLAT-LA-CANEDA	Rue Gabriel Tarde/Rue Cahors	Place de Lattre de Tassigny	Rue Emile Fauré
	Rue Emile Fauré	Rue de Cahors	Place du 14 Juillet
	Boulevard Voltaire	Place du 14 Juillet	Place Pierre Paul Grasse
	Boulevard Eugène le Roy	Place Pierre Paul Grasse	Avenue Gambetta
	Place de la Petite Rigaudie	Avenue Gambetta	Boulevard Nessman
	Boulevard Nessman	Place de la Petite Rigaudie	Place de la Bouquerie
	Boulevard H. Arlet	Place de la Bouquerie	Rue Escande

	Rue Escande	Boulevard H. Arlet	Place du 14 juillet
	Avenue Général de Gaulle	Boulevard Eugène le Roy	Avenue de Selvès
TRELISSAC	Rue des Digitales	RD8	RD 6021

Article 2: contenu de la cartographie -

Pour ce réseau communal, les cartes de bruit stratégiques comportent les informations suivantes :

● **5 documents graphiques du bruit à l'échelle 1/25 000^{ème}** listés ci-après:

carte de type « a » :

- **Lden** (level day evening night): indicateur jour soirée nuit) : une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- **Ln** (level night: indicateur nuit): une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A);

carte de type « b » :

- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit, en application de l'article L571-10 du code de l'environnement (classement sonore des voies) ;

carte de type « c » :

- **Lden** (level day evening night) :une représentation graphique des zones exposées au bruit dépassant le niveau sonore de 68 dB (A);
- **Ln** (level night : indicateur nuit) : une représentation graphique des zones exposées au bruit, dépassant le niveau sonore de 62 dB (A).

Ces documents graphiques sont accompagnés des informations ci-après :

- ◆ un tableau de l'axe autoroutier fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones;
- ◆ un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

Article 3: - mise à disposition du public -

Les présentes cartes de bruit stratégiques cartes sont :

- consultables et téléchargeables à partir du site internet des Services de l'Etat en Dordogne, <http://www.dordogne.gouv.fr>

et sur le catalogue interministériel de données géographiques:

<http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/home>

- tenues à la disposition du public sur support papier, à la direction départementale des territoires de la Dordogne, cité administrative, 24024 PERIGUEUX, Service Eau, Environnement, Risques - pôle risques et gestion du domaine public fluvial.

Article 4: - diffusion -

Le présent arrêté et les cartes de bruit mentionnées dans les articles 1 et 2 supra, seront notifiés aux gestionnaires des infrastructures cartographiées (maires des villes de Bergerac, Périgueux, Sarlat-la-Canéda et Trélissac), ainsi qu'aux présidents de la communauté d'agglomération « le Grand Périgueux », de la communauté

d'agglomération bergeracoise, et de la communauté de communes Sarlat Périgord Noir, pour l'établissement du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondant à leur domaine de compétence.

Le présent arrêté sera également communiqué à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Nouvelle-Aquitaine), et au Ministère de la transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses, mission bruit et agents physiques.

Article 5 - recours -

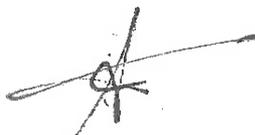
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: - publication et exécution -

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, les maires et les présidents des communautés de communes précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le **28 JUIN 2018**

La préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2018-06-28-002

Arrêté portant approbation des cartes de bruit stratégiques
de 3ème échéance pour le réseau routier départemental
supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de
véhicules, dans le département de la Dordogne

Arrêté cartes de bruit réseau routier départemental



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA DORDOGNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
CITE ADMINISTRATIVE
24024 - PERIGUEUX CEDEX
REFERENCES A RAPPELER :
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, RISQUES
Pôle risques et gestion du domaine public fluvial

Arrêté n°
portant approbation des cartes de bruit stratégiques de 3ème échéance du
réseau routier départemental de la Dordogne, supportant un trafic annuel
supérieur à 3 millions de véhicules

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement et la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres;

VU l'arrêté ministériel du 04 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

VU les instructions ministérielles relatives à l'organisation et au financement du réexamen, et le cas échéant de la révision des CBS et PPBE des grandes infrastructures de transports terrestres (2017/2018) - 3ème échéance - ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 233 - 0011 du 21 août 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques de deuxième échéance, pour le réseau routier départemental de la Dordogne, supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L572-5 du code de l'environnement, de réexaminer et le cas échéant de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :**Article 1^{er} - objet de l'arrêté -**

Les cartes de bruit stratégiques (CBS) de l'échéance 3, concernant les secteurs des routes départementales de la Dordogne suivantes, à savoir: RD5, RD5E6, RD8, RD660, RD703, RD704, RD709, RD710, RD710E, RD933, RD936, RD936E1, RD939, RD6021, RD6089, et annexées au présent arrêté, sont approuvées.

nom de la voie	secteur débutant	secteur finissant
RD 5	RD 6089 à Boulazac (B.I.M.)	RD 5E6 à Boulazac (B.I.M.)
RD 5E6	RN 21 à Trélissac	RD 5 à Boulazac (B.I.M.)
RD 8	rue des Digitales à Trélissac	RD 933 à Périgueux
RD 660	RN 21 à Bergerac	sortie de Tuilières à Mouleydier
RD 703	RD 660 à Lalinde	sortie de Lalinde
RD 704	début giratoire sud à Sarlat	sortie de Sarlat
	RD 704 E2 à Montignac	giratoire de Chambon à Montignac
RD 709	route de Montpon à Bergerac	boulevard Pimont à Bergerac
RD 710	RD 3 à Annesse et Beaulieu	RD 939 à Périgueux
RD 710E	RD 710 à Chancelade	RD 6089 à Marsac-sur-l'Isle
RD 933	place de la Madeleine à Bergerac	RD 17 à Monbazillac
RD 936	départ Gironde à Lamothe-Montravel	entrée commune St Antoine de Breuilh
	départ Gironde à Gardonne	RD 936E1 à Bergerac
RD 936E1	RD 660 à Bergerac	RN 709 à Bergerac
	RN 21 à Bergerac	RD 936 à Bergerac
RD 939	bd Montaigne à Périgueux	RD 710 à Chancelade
RD 6021	giratoire RN 221 à Boulazac (B.I.M.)	rond-point pont du Cerf à Coulounieix-Chamiers
RD 6089	VC 4 à Razac-sur-l'Isle	giratoire RN 221 à Boulazac (B.I.M.)
	entrée le Lardin-St-Lazare	sortie de la Feuillade

Article 2 - contenu de la cartographie -

Chaque carte de bruit comporte :

- **5 documents graphiques du bruit à l'échelle 1/25 000^{ème}**, listés ci-après:
carte de type « a » :

➤ **Lden** (level day evening night): (indicateur jour soirée nuit) : une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;

➤ **Ln** (level night: indicateur nuit): une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A);

carte de type « b » :

➤ une représentation graphique localisant les secteurs affectés par le bruit, définis par arrêté préfectoral du 06 novembre 2015 relatif au classement sonore des voies, et pris en application de l'article L571-10 du code de l'environnement;

carte de type « c » :

➤ **Lden** (level day evening night) :une représentation graphique des zones exposées au bruit dépassant le niveau sonore de 68 dB (A);

➤ **Ln** (level night : indicateur nuit) : une représentation graphique des zones exposées au bruit, dépassant le niveau sonore de 62 dB (A).

Ces documents graphiques sont accompagnés des informations ci-après :

◆ des tableaux relatifs aux voies du réseau départemental concernées, fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;

◆ un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

Article 4 - mise à la disposition du public -

Les présentes cartes de bruit stratégiques cartes sont :

- consultables et téléchargeables en PDF à partir du site internet des Services de l'Etat en Dordogne: <http://www.dordogne.gouv.fr>

et sur le catalogue interministériel de données géographiques:

<http://catalogue.geoide.developpementdurable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/home>

- tenues à la disposition du public sur support papier, à la direction départementale des territoires de la Dordogne, cité administrative, 24024 PERIGUEUX, Service Eau, Environnement, Risques (SEER) - pôle risques et gestion du domaine public fluvial.

Article 5: - diffusion -

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté, sont notifiées au président du conseil départemental de la Dordogne (direction des routes et du patrimoine paysager - DRPP -) en vue de l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement correspondant, et transmises pour information, et suite à donner en ce qui les concerne à:

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Nouvelle-Aquitaine),

- au Ministère de la transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses, mission bruit et des agents physiques, et intégrées dans l'observatoire du bruit des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne.

Le présent arrêté sera également transmis, pour information, au vu des secteurs des routes départementales impactés, aux maires des communes suivantes:

RD 5: Boulazac Isle Manoire (territoire de Boulazac);
RD 5E6: Boulazac Isle Manoire (territoire de Boulazac), Trélissac;
RD 8: Champcevinel, Périgueux, Trélissac;
RD 660: Bergerac, Creysse, Mouleydier, Saint-Sauveur;
RD 703: Lalinde;
RD 704: Montignac-sur-Vézère, Sarlat-la-Canéda;
RD 709: Bergerac;
RD 710: Annesse-et-Beaulieu, Chancelade, Marsac-sur-l'Isle, Périgueux;
RD 710E: Chancelade, Marsac-sur-l'Isle;
RD 933: Bergerac, Monbazillac, Saint-Laurent-des-Vignes;
RD 936: Bergerac, Gardonne, Lamonzie-Saint-Martin, Lamothe-Montravel, Montcaret, Saint-Antoine-de-Breuilh, Saint-Laurent-des-Vignes, Vélines;
RD 936E1: Bergerac, Saint-Laurent-des-Vignes;
RD 939: Chancelade, Coulounieix-Chamiers, Marsac-sur-l'Isle, Périgueux;
RD 6021: Boulazac, Coulounieix-Chamiers, Sanilhac (Notre-Dame-de-Sanilhac), Périgueux, Trélissac;
RD 6089: Annesse-et-Beaulieu, Boulazac Isle Manoire (territoire de Boulazac), Coulounieix-Chamiers, la Feuillade, le Lardin-Saint-Lazare, Marsac-sur-l'Isle, Sanilhac (Notre-Dame-de-Sanilhac), Pazayac, Périgueux, Razac-sur-l'Isle, Terrasson-Lavilledieu, Trélissac.

Article 6: - recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7: - publication et exécution -

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du conseil départemental de la Dordogne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le **28 JUIN 2018**

La préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2018-06-28-004

Arrêté portant approbation des cartes de bruit stratégiques de 3ème échéance pour le réseau routier national concédé autoroute A89 supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de la Dordogne



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
REFERENCES A RAPPELER :
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, RISQUES
Pôle risques et gestion du domaine public fluvial

Arrêté n° portant approbation des cartes de bruit stratégiques pour le réseau routier national non concédé supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de la Dordogne (3ème échéance)

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement et la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres;

VU l'arrêté ministériel du 04 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

VU les instructions ministérielles relatives à l'organisation et au financement du réexamen, et le cas échéant de la révision des CBS et PPBE des grandes infrastructures de transports terrestres (2017/2018) - 3ème échéance -;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 233-0012 du 21 août 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques pour le réseau routier national non concédé, supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de la Dordogne;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE:

Article 1er: L'arrêté préfectoral n°2013 233-0012 du 21 août 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques pour le réseau routier national non concédé dans le département de la Dordogne, supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules (soit 8200 v/j), et correspondant à la deuxième échéance de la directive européenne 2002/49/CE, est abrogé.

Article 2 - objet de l'arrêté

Sont approuvées les cartes de bruit stratégiques de 3ème échéance, annexées au présent arrêté, concernant les tronçons de routes du **réseau routier national non concédé** suivants:

• **route nationale 21 (18 km) répartis sur trois tronçons:**

- la partie sud du contournement de Bergerac, entre le croisement avec la RD 936E1 (PR111 ; Bergerac) et le croisement avec la RD 660 (PR 106; Creysse),
- l'est de Périgueux, depuis le croisement avec la RD 6021 (PR 56; Trélissac) jusqu'au croisement avec la RD 705 (PR 46; Sarliac sur l'Isle);
- le contournement de Thiviers, depuis la RD 77 au nord, jusqu'à la RD 76 au sud;

- **route nationale 221 (7 km) qui débute au niveau du croisement avec la RN 21 (PR 0 ; Trélissac) et se termine à la jonction avec la RD 6089 (PR 7 ; Saint-Laurent-sur-Manoire).**

Article 3 - contenu de la cartographie -

Pour ce réseau routier non concédé, les cartes de bruit stratégiques comportent les informations suivantes:

• **5 documents graphiques du bruit à l'échelle 1/25 000^{ème}** listés ci-après:

carte de type « a »:

- **Lden** (level day evening night): indicateur jour soirée nuit) : une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB(A);
- **Ln** (level night: indicateur nuit): une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A);

carte de type « b »:

- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit, en application de l'article L571-10 du code de l'environnement (classement sonore des voies);

carte de type « c »:

- **Lden** (level day evening night): une représentation graphique des zones exposées au bruit dépassant le niveau sonore de 68 dB (A);
- **Ln** (level night: indicateur nuit): une représentation graphique des zones exposées au bruit, dépassant le niveau sonore de 62 dB (A).

Ces documents graphiques sont accompagnés des informations ci-après:

- ◆ des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones;
- ◆ un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

Article 4 - mise à la disposition du public -

Les présentes cartes de bruit stratégiques cartes sont:

- consultables et téléchargeables à partir du site internet des Services de l'Etat en Dordogne: <http://www.dordogne.gouv.fr>

et sur le catalogue interministériel de données géographiques:

<http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/home>

- tenues à la disposition du public sur support papier, à la direction départementale des territoires de la Dordogne, cité administrative, 24024 PERIGUEUX, Service Eau, Environnement, Risques - pôle risques et gestion du domaine public fluvial.

Article 5 - diffusion -

Le présent arrêté et les cartes de bruit mentionnées aux articles 2 et 3 supra, sont transmis pour information aux maires des communes suivantes: **Antonne-et-Trigonant, Bergerac, Boulazac Isle Manoire (territoires de Boulazac et de Saint-Laurent-sur-Manoire), Cours-de-Pile, Creysse, Sarliac-sur-l'Isle, Trélissac, Thiviers.**

De même, le présent arrêté sera communiqué à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Nouvelle-Aquitaine), à la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest (DIRCO), et au Ministère de la transition écologique et solidaire - service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses, mission bruit et agents physiques.

Article 6 - recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - publication et exécution -

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le **28 JUIN 2018**

la préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2018-06-22-001

Arrêté préfectoral du 12 juin 2018 imposant la mise en œuvre de mesures de mise en sécurité du barrage du plan d'eau du château de Sadillac - commune de Sadillac



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau environnement risques

Arrêté n° DDT/SEER/2018/
Imposant la mise en œuvre de mesures de mise en sécurité du barrage du plan d'eau du
château de Sadillac situé
sur le territoire de la commune de Sadillac

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 162-3, L. 162-13 et L. 171-8 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques

Vu le décret du 09 juin 2016 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;

Vu les constats réalisés le 10 juin par la direction départementale des Territoires de la Dordogne, le 11 juin 2018 par la direction départementale des Territoires de la Dordogne et l'agence française de la biodiversité de la Dordogne et le 12 juin 2018 par la direction départementale des Territoires de la Dordogne.

Considérant que le barrage du plan d'eau du château de Sadillac situé sur la commune de Sadillac présente des écoulements non maîtrisés dans le corps de l'ouvrage (effondrements),

Considérant la présence d'une voie communale et d'une habitation au droit de l'ouvrage,

Considérant qu'une rupture totale de l'ouvrage pourrait porter atteinte aux personnes et aux biens ;

Considérant que l'abaissement du niveau d'eau de la retenue est une condition indispensable pour restaurer la sécurité de l'ouvrage dans le délai le plus court ;

Considérant qu'il convient de supprimer ces risques dans les meilleurs délais ;

Considérant les consignes du service compétent en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle Aquitaine, transmises au propriétaire par le service de la police de l'eau le 11 juin 2018, demandant un abaissement d'au moins la moitié de

la hauteur d'eau de l'étang pour sa mise en sécurité, soit un abaissement d'environ 2 mètres 50

Considérant le renouvellement de ces consignes par le service des ouvrages hydrauliques de la DREAL auprès du propriétaire de l'ouvrage le 12 juin 2018 lui demandant de réaliser une brèche d'au moins 3 m de large,

Considérant que la DDT a constaté le 12 juin à 15 heures, que le plan d'eau avait été abaissé d'environ 70 cm .

Considérant qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le préfet peut édicter des mesures conservatoires ;

Considérant qu'en application de l'article R. 214-44 du code de l'environnement, le préfet peut déterminer en tant que de besoin les moyens de surveillance et d'intervention ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dudit code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur et Madame Pieksma, demeurant au château de Sadillac, propriétaires de l'étang « du château de Sadillac » situé sur la parcelle 196 sur la commune de Sadillac sont tenus de respecter, dans les délais définis, les dispositions fixées par le présent arrêté.

Article 2 :

Les propriétaires mettent en œuvre immédiatement l'ensemble des moyens disponibles permettant la vidange partielle de la retenue .

Les propriétaires informeront la commune de Sadillac et le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'avancée de l'opération, rendront compte 3 fois par jour de son déroulement. Un bilan sera transmis à l'issue de l'opération au service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Dordogne.

Article 3 :

Le propriétaire procède sans délai et dans les 24 heures suivant la notification de l'arrêté, à l'abaissement de la moitié de la retenue (abaissement de 2m50 minimum). Le seuil de l'échancrure devra être abaissé progressivement par paliers de 0.20m à 0.30 m

Article 4 :

Le niveau de l'eau dans la retenue, une fois abaissé de 2,50 m, ne devra pas remonter. Dans cet objectif, l'échancrure dans le barrage ne devra pas être obstruée.

La réfection, la remise en état du barrage, la remise en eau, et le prélèvement sont soumis au dépôt d'un dossier préalable au titre de l'art L 214-1 du code de l'environnement et d'un accord du service de la police de l'eau de la direction départementale des Territoires de la Dordogne et de la DREAL nouvelle Aquitaine.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Sadillac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne durant une durée d'au moins un an.

Article 7 : Voies et délais de recours

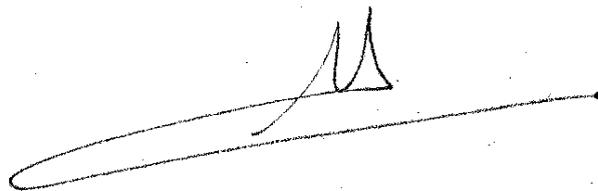
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur et Madame Pieksma peuvent déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux et dans le même délai de deux mois un recours administratif.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Sadillac, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du département de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié au pétitionnaire.

Périgueux, le 12 juin 2018

La Préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a stylized, looped flourish.

DDT

24-2018-06-14-003

Arrêté préfectoral du 14 juin 2018 portant autorisation
unique au titre de l'article L214-3
concernant des travaux et aménagements intéressant la
rivière Manoire et ses affluents
en vue de la création d'une piste cyclable-voie verte de la
vallée du Manoire
établie sur le territoire de la commune de
Boulazac-Isle-Manoire



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau, environnement, risques

Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2018/008
portant autorisation unique au titre de l'article L214-3, en application de l'ordonnance
n°2014-619 du 12 juin 2014

concernant des travaux et aménagements intéressant la rivière Manoire et ses affluents
en vue de la création d'une piste cyclable-voie verte de la vallée du Manoire
établie sur le territoire de la commune de Boulazac-Isle-Manoire

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le dossier de demande déposé le 28 décembre 2015 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, représentée par son directeur régional, enregistré sous le n° cascade 24-2015-00532, déclaré complet et régulier le 08 novembre 2017, en vue de la réalisation d'installations, ouvrages, travaux et aménagements intéressant la rivière Manoire et ses affluents dans le cadre du projet de piste cyclable-voie verte de la vallée du Manoire, bassin versant de l'Isle, réalisé sur la commune de Boulazac-Isle-Manoire ;

Vu la délibération de la ville de Boulazac en date du 21 août 2017 et son courrier du 17 mai 2018 ;

Vu l'avis émis par l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 22 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 Décembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique qui s'est déroulée du 04 janvier 2018 au 02 février 2018 sur la commune de Boulazac-Isle-Manoire ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 février 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Dordogne le 27 avril 2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 07 mai 2018 ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire en date du 11 mai 2018 ;

Vu les observations de la Ville de Boulazac-Isle-Manoire en date du 17 mai 2018 ;

Considérant la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagements sur l'environnement, la ressource en eau, les milieux naturels aquatiques, en phase travaux et en exploitation ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau de l'Isle et ses affluents dans la mesure où les prescriptions édictées dans le présent arrêté préservent le niveau, les écoulements et la qualité des eaux, les écosystèmes aquatiques et les zones humides et inondables ainsi que le respect des usages de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Autorisation

La Ville de Boulazac, représentée par son maire, est autorisée, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, et sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux et aménagements intéressant la rivière Manoire et ses affluents en vue de la création de la piste cyclable-voie verte de la vallée du Manoire, bassin versant de l'Isle, sur la commune de Boulazac-Isle-Manoire, en voie de cheminement piéton et cycliste, sur un linéaire de 600 m.

La voie longeant la rivière Manoire, comprend la création de voies en enrobé, la réalisation d'ouvrages, la réalisation de passerelles, la mise en place de mobiliers et clôtures, d'aires de repos ou antennes.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé et Régime du projet	Projet et procédure	Arrêté de prescription générale à respecter
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : autorisation 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : autorisation b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : déclaration	Construction d'ouvrages dans le lit mineur susceptibles de provoquer un obstacle à l'écoulement des crues autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : autorisation 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : déclaration	Construction de 3 passerelles dans le lit mineur 150 ml autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m : autorisation 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : déclaration	Construction de 3 passerelles 55m déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères : autorisation 2° Dans les autres cas : déclaration	650m ² phase chantier autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels visés dans le tableau ci-dessus.

L'exploitation des ouvrages s'effectue dans le respect des prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté au titre II.

Article 2 : Caractéristique des ouvrages et aménagements

Toutes les installations, les ouvrages et les aménagements permanents ou temporaires sont conçus et dimensionnés pour ne pas aggraver le risque d'inondation à l'amont et à l'aval de l'emprise et assurer une qualité d'eau rejetée compatible avec les usages et les objectifs de qualité des milieux récepteurs. Le dimensionnement, la conception, la réalisation et l'exploitation des ouvrages permettent le maintien du bon état écologique des eaux superficielles et souterraines. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux ; il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Ouvrages hydrauliques de franchissement

Sont concernés par cet article, les travaux et activités, les ouvrages d'art et les ouvrages hydrauliques mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation. Le dimensionnement des ouvrages hydrauliques de franchissement des cours d'eau permet de faire transiter la crue centennale ou le débit de la crue historique connue la plus importante si celui-ci est supérieur au débit centennal. L'implantation des ouvrages ne provoque pas d'irrégularité dans le profil en long et en travers du cours d'eau sur le tronçon concerné, ni de rupture de pente, de surcreusement du lit, d'érosion régressive ou progressive. Les ouvrages ne provoquent pas d'affouillement ni de fragilisation des ouvrages existants. L'implantation des ouvrages et travaux ne doit pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont. Un tirant d'air suffisant est conservé dans chaque ouvrage au-dessus du niveau des eaux pour la crue de référence de l'ouvrage pour permettre le passage des flottants. L'ouvrage assure autant que possible, par ses modalités de construction, un éclaircissement naturel (tirant d'air suffisant, évasement des extrémités). La transition entre la pleine lumière et l'intensité lumineuse sous l'ouvrage doit être progressive. Le dimensionnement de l'ouvrage doit permettre de préserver le libre écoulement des eaux et ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantés à l'amont et à l'aval.

Article 4 : Exploitation et entretien des ouvrages hydrauliques

Le permissionnaire prend toutes les dispositions pour assurer en tout temps le libre écoulement des eaux dans la pleine section des ouvrages hydrauliques de franchissement de cours d'eau précisés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Ouvrages et rétablissements provisoires

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions en particulier par les matières en suspension, lors de la réalisation et l'exploitation des ouvrages ou aménagements provisoires et lors de la remise en état des sites. Il établit un plan de collecte des eaux de ruissellement pour la phase «chantier», dimensionne, localise et réalise des ouvrages de décantation et de filtration ainsi que les accès pour leur entretien régulier. Le dimensionnement assure des rejets d'une qualité en tout temps compatible avec l'ensemble des usages en aval. Il n'opère aucun rejet direct des eaux collectées. Les rétablissements des écoulements des eaux de ruissellement des talwegs non franchis «à gué» sont dimensionnés pour évacuer, a minima, le débit des écoulements de période de retour deux ans.

Article 6 : Rejet des eaux pluviales

Les débits de rejet n'induisent pas de modification significative du régime hydraulique à l'aval par rapport à la situation antérieure. Les rétablissements des écoulements d'eaux de ruissellement sont conçus et réalisés de manière à ne pas modifier le cheminement de l'écoulement des eaux de ruissellement.

Article 7 : Mesure compensatoire liée au risque en zone inondable

Le maître d'ouvrage fait l'acquisition avant la mise en place de la passerelle permettant à la piste cyclable de franchir le Manoire (OH SNCF), d'une propriété (maison d'habitation), situé en amont immédiat dudit franchissement.

Article 8 : Prescriptions spécifiques pendant les travaux

Le concessionnaire établit en préalable au démarrage du chantier un programme détaillé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains.

Il établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Un schéma d'intervention de chantier et le plan d'intervention d'urgence en phase exploitation sera établi et devra s'appuyer sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution et mise en sécurité des personnes ;
- moyens matériels : un barrage flottant est stocké à proximité de chaque cours d'eau pendant la durée des travaux pour faire face à une éventuelle pollution accidentelle ;
- traitement de la pollution ;
- remise en état des milieux et ouvrages atteints.

Pendant toute la durée du chantier, le concessionnaire s'assure de la stabilité des aménagements et de la non-aggravation des conditions hydrauliques. Il établit un plan

d'intervention intégrant les risques de pollution, de montée des eaux, de crue ou d'abats d'eau importants.

Le permissionnaire met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions, en particulier par les matières en suspension, lors de la réalisation et l'exploitation des ouvrages ou aménagements provisoires et lors de la remise en état des sites. Il n'effectue aucun rejet direct des eaux collectées.

Le pétitionnaire prendra les précautions suivantes pendant les travaux :

- proscrire rigoureusement tout déversement, direct ou indirect, de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans ces mêmes eaux ;
- réaliser les opérations de nettoyage, d'entretien, de ravitaillement ou de vidange des engins sur des emplacements éloignés du cours d'eau, des fossés et des zones humides ;
- les installations de chantier et de stockage de matériaux et carburant et tout produit type hydrocarbure sont implantées en dehors des périmètres de captage, des zones inondables, des zones humides et à 20 mètres des berges des cours d'eau ;
- la maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits sont faites sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettent de contenir une pollution accidentelle
- pendant la durée des travaux, les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau. Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux; les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. À la fin du chantier, les entreprises enlèvent tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire interrompt immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises.

Article 9 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le permissionnaire laisse l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes les mesures de vérification, contrôles et expériences utiles.

À la fin des travaux, il adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Article 10 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou d'accident lié à la réalisation des travaux, le permissionnaire est tenu d'en informer la direction départementale des territoires dans les plus brefs délais.

Protection de la faune piscicole :

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont interdites pour les périodes mentionnées ci-après, en fonction de la présence des poissons suivants :

- brochet : 15 janvier au 30 avril
- vandoise et chabot : 01 mars au 30 mai
- truite fario : 30 octobre au 15 mars

Ces interventions en lit mineur sont effectuées en coordination avec les agents de l'agence française pour la biodiversité de la Dordogne (AFB) qui sont informés au moins 15 jours avant le commencement de ces dernières.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés de prescriptions générales, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 12 : Début et fin des travaux – mise en service

Les travaux doivent avoir débuté dans les trois ans qui suivent la signature du présent arrêté préfectoral et être achevés dans les cinq ans qui suivent la signature du présent arrêté préfectoral.

La DDT (service Eau Environnement Risque) et l'agence française pour la biodiversité doivent être informés par écrit 15 jours avant la date du début des travaux. A l'achèvement des travaux, un compte rendu est transmis à la DDT dans les 3 mois

Article 13 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

En application du 1° et du 2° de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 le régime de l'autorisation environnementale devient applicable à compter de la délivrance de la présente autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire ses effets si les travaux n'ont pas démarré dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux lieux de l'activité.

Article 16: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Boulazac Isle Manoire et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Boulazac Isle Manoire pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin du maire.

L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Boulazac Isle Manoire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 19 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Le maire de la commune de Boulazac Isle-Manoire

Le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Dordogne ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 14 JUIN 2018

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2018-07-03-005

Arreté carte scolaire 2018-07-06-14-25-01



SG/BB

**Le directeur académique des services
de l'Éducation nationale de la Dordogne**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret du 26 février 2018 portant nomination de monsieur Jacques CAILLAUT dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté rectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature à monsieur Jacques CAILLAUT ;

Vu l'arrêté n°21 du 1^{er} mars 2018 portant définition de la carte scolaire pour la rentrée 2018 dans l'enseignement public du 1^{er} degré, pour le département de la Dordogne ;

Considérant les séances du comité technique spécial départemental du 26 juin 2018 et du conseil départemental de l'éducation nationale du 29 juin 2018 ;

ARRETE

Article 1 : les dispositions de l'arrêté du 1^{er} mars 2018 susvisé sont modifiées comme suit :

- Ajouter Article 5 bis :
 - o RPI 501 RIBAGNAC / BOUGNAGUES / SINGLEYRAC : transfert du poste de RIBAGNAC à BOUNIAGUES, 2^{ème} classe
 - o Suppression du RPI 504 SINGLEYRAC / SADILLAC / FLAUGEAC ; le poste implanté à FLAUGEAC élémentaire est transféré à SIGOULES primaire, 7^{ème} classe
 - o Création du RPI 724, composé comme suit : PEYRIGNAC / SAINT RABIER / LA BACHELLERIE
 - o Création du RPI 520, composé comme suit : RAZAC D'EYMET / FONROQUE / SINGLEYRAC

- Article 9 :
 - o Supprimer PERIGUEUX Le Lys, 3^{ème} classe
 - o Supprimer VEZAC, 2^{ème} classe

- Article 12 :
 - o Ajouter : PIEGUT-PLUVIERS primaire, 5^{ème} classe (RPI 614 PIEGUT-PLUVIERS / CHAMPNIERS REILHAC)
 - o Ajouter : SAINT-PAUL-LA-ROCHE primaire, 2^{ème} classe (RPI 622 JUMIHAC-LE-GRAND / SAINT-PAUL-LA-ROCHE)
 - o Ajouter : TAMNIES maternelle, 2^{ème} classe (RPI 707 MARQUAY / TAMNIES)
 - o Ajouter : BRANTOME-EN-PERIGORD élémentaire, 6^{ème} classe

- « Article 33 : une décharge de direction est attribuée à titre provisoire pour l'année scolaire 2018/2019 dans l'école suivante »
 - o Ajouter : BERGERAC René Desmaison primaire, quotité 0.15

Article 23 : au lieu de « BERGERAC Edmond Rostand primaire », lire « BERGERAC René Desmaison primaire »

- Article 27 : au lieu de « coordonnateur AVS », lire « coordonnateur AESH »

- Ajouter un nouvel article 35 : les postes de ZIL implantés dans les écoles suivantes sont requalifiés en postes de brigade départementale (BD) : LA ROCHE CHALAIS élémentaire, NONTRON Anatole France élémentaire

- Ajouter un nouvel article 36 : le poste de professeur des écoles maître formateur (PEMF) implanté à NONTRON maternelle est transformé en poste d'adjoint au sein de la même école

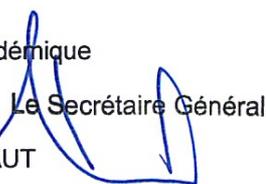
- Ajouter un nouvel article 37 : les postes de titulaires de secteur suivants : COULOUNIEIX-CHAMIERES Eugène Le Roy primaire (composé comme suit : 50% décharge direction d'école + 50% politique de la ville) et Nontron Gambetta élémentaire (composé comme suit : NONTRON 50% « plus de maîtres que de classes » + PIEGUT-PLUVIERS 50% « plus de maîtres que de classes ») sont supprimés.

Article 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 3 juillet 2018

 P/ Le directeur académique

Jacques CAILLAUT

 Le Secrétaire Général

Bruno BREVET

Préfecture de la Dordogne

24-2018-07-06-001

AP dérogation exceptionnelle à titre temporaire
interdiction circulation des véhicules de transport de
marchandises



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral de dérogation exceptionnelle à titre temporaire pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,
- Vu le code de la défense, notamment son article R. 1311-7,
- Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »),
- Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I,

Considérant que les conséquences de la violente tempête intervenue sur le département de la Dordogne le mercredi 4 juillet 2018 sont de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité générale et la libre circulation des personnes et des biens ;

Considérant que pour faire face aux conséquences de la situation de crise provoquée par la violence du phénomène climatique qui a impacté le département de la Dordogne ce mercredi 4 juillet 2018 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Tous les véhicules participant au transport de marchandises suivantes :

- groupes de secours électrogènes,
- matériel spécifique de réparation des lignes électriques,

et oeuvrant dans le but de faire face aux conséquences de la violente tempête qui a touché le 4 juillet dernier le département de la Dordogne, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée pour la **période suivante :**

- du samedi 7 juillet 2018 à 22h00 au dimanche 8 juillet 2018 à 22h00 inclus.

Article 3 :

La Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le - 6 JUIL. 2018

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2018-07-04-001

AP autorisant la modification de statuts du SIVOS de
Vélines

Modification de statuts du SIVOS de Vélines

ARRÊTÉ N°

autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Vélines

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1961 modifié, portant création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire (SIRS) de Vélines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 1978 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Vélines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 120 655 du 1^{er} juin 2012 portant projet de périmètre de l'établissement public intercommunal issu de la fusion du SIVOS de Vélines et du SIRS de Vélines ;

Vu l'arrêté n° 121 398 du 13 décembre 2012 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du SIVOS de Vélines et du SIRS de Vélines ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOS de Vélines du 21 mars 2018 par laquelle il décide de modifier les statuts du syndicat qui datent de la création de ce dernier en 2013 pour les adapter au fonctionnement actuel du SIVOS.

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIVOS de Vélines se prononçant favorablement sur la modification de ses statuts ;

Considérant que les délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT puisqu'elles représentent la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale concernée, y compris les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral la modification des statuts du SIVOS de Vélines ;

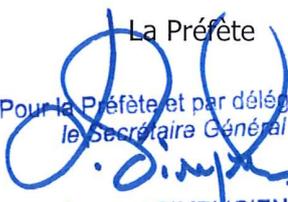
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : Les statuts adoptés le 21 mars 2018 par l'organe délibérant du SIVOS de Vélines, et acceptés par la majorité des communes membres, sont autorisés et figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SIVOS de Vélines, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 04 JUIL. 2018

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Direction du Développement Local - Cité Administrative – 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'État – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 2

Préfecture de la Dordogne

24-2018-07-03-001

AP autorisant la modification des statuts du syndicat
intercommunal à vocation scolaire de l'Auvézère

Modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'Auvézère

ARRÊTÉ N°
autorisant la modification des statuts
du syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'Auvézère

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de l'Auvézère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/071 du 1^{er} juillet 2015 autorisant la modification des statuts du SIVOS de l'Auvézère ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOS de l'Auvézère du 27 mars 2018 par laquelle il décide de modifier les statuts afin d'y apporter les changements, les précisions et les compléments nécessaires au bon fonctionnement du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIVOS de l'Auvézère se prononçant favorablement sur la modification de ses statuts ;

Considérant que les délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT puisqu'elles représentent la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale concernée, y compris les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral la modification des statuts du SIVOS de l'Auvézère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1^{er} : Les statuts adoptés le 27 mars 2018 par l'organe délibérant du SIVOS de l'Auvézère, et acceptés par les communes membres, sont autorisés et figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, la présidente du SIVOS de l'Auvézère, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **03 JUIL. 2018**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Direction du Développement Local - Cité Administrative – 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 2

Préfecture de la Dordogne

24-2018-06-25-002

AP du 25 juin 2018

Arrêté préfectoral d'attribution de la MHRDC - Promotion du 14 juillet 2018



PRÉFET DE LA DORDOGNE

A R R E T E

Portant création de la Médaille d'Honneur régionale, Départementale
et communale

La Préfète de La Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale,
Départementale et Communale

À l'occasion de la promotion du **14 juillet 2018**

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet

A R R E T E

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée
à :

- **Madame ABILY Patricia**

Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DE BERGERAC, demeurant à
BERGERAC.

- **Madame AGHRAB Bouchra née BOUDIR**

Adjoint technique territorial, MAIRIE DE PERIGUEUX, demeurant à PERIGUEUX.

- **Monsieur ANTOINE Jean-François**

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE PERIGUEUX, demeurant à COULOUNIEUX-
CHAMIERES.

- **Monsieur BAILLOU Hervé**

Adjoint technique principal de 1ère classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à
PERIGUEUX.

- **Madame BALAT Marie-Claude née ARMAND**

Attachée, MAIRIE DE SAINT-CYPRIEN, demeurant à SAINT-GERMAIN-DE-BELVES.

- **Madame BARDON Véronique**

Adjoint technique principal de 2ème classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à
MARSANEIX.

- Monsieur BERDAL Michel

Agent de maîtrise principal, SDIS 24, demeurant à BERGERAC.

- Monsieur BERTRANDIAS Christophe

Adjoint administratif principal de 1ère classe, SDIS 24, demeurant à RIBERAC.

- Monsieur BESSE Jean-Claude

Adjoint au maire, MAIRIE DE SAINTE FOY DE LONGAS, demeurant à SAINTE-FOY-DE-LONGAS.

- Madame BIBONNE Myriam née JUTGE

Adjoint technique principal de 1ère Classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à LA FORCE.

- Madame BLIN Marie

Adjoint technique principal de 2ème classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à BEAURONNE.

- Madame BOISSAVY Sabine

Adjoint technique principal de 2ème classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à BOULAZAC.

- Madame BOUCHER Karine

Assistant socio éducatif principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE, demeurant à SAINT-NEXANS.

- Madame BOUTIE Thérèse née CADALEN

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, MAIRIE DE PERIGUEUX, demeurant à PERIGUEUX.

- Madame BOUYOUX Agnès

Attaché, MAIRIE DE NONTRON, demeurant à AUGIGNAC.

- Monsieur BOUYSSOU Thierry

Adjoint technique principal de 2ème classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à SAINT-LEON-SUR-L'ISLE.

- Monsieur CELERIER Jean-Marc

Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE LANOUAILLE, demeurant à LANOUAILLE.

- Madame CHAULET Nadine

Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DE COULOUNIEIX CHAMIERES, demeurant à COULOUNIEIX-CHAMIERES.

- Madame CLUZEAU Véronique

Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DE MENSIGNAC, demeurant à MENSIGNAC.

- Madame COIRATON Lisette née GENERET

Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-CYPRIEN, demeurant à LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL.

- Monsieur COSSART Gilles

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, MAIRIE DE PERIGUEUX, demeurant à SAINTE-MARIE-DE-CHIGNAC.

- Monsieur COSTE Jean-Michel

Adjoint au maire, MAIRIE DE GAUGEAC, demeurant à GAUGEAC.

- Madame COUSTILLAS Nadine

Adjoint technique principal de 2ème classe, EHPAD ARNAC POMPADOUR, demeurant à SAINTE-EULALIE-D'ANS.

- Madame DAUVERGNE Nathalie née COMBY

Agent d'entretien qualifié, ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE, demeurant à SALAGNAC.

- Madame DELAGE Véronique née BLANCHARD

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, MAIRIE DE JAVERLHAC ET LA CHAPELLE SAINT-ROBERT, demeurant à JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT.

- Monsieur DELBREIL Yohan

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, MAIRIE DE PERIGUEUX, demeurant à LA DOUZE.

- Madame DESPLAT Anne-Claire née ZAMPARINI

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE, demeurant à BERGERAC.

- Madame DESPORT Martine née HAUTIER

Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE DE MOULIN NEUF, demeurant à MOULIN-NEUF.

- Monsieur DESSOLAS David

Adjoint technique territorial, MAIRIE DE PERIGUEUX, demeurant à CHATEAU-L'EVEQUE.

- Madame DESTRIBATS Sylvie née LOUGUET

Directeur territorial, REGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à NOTRE-DAME-DE-SANILHAC.

- Madame DOURY Isabelle née BILLARD

Adjoint administratif principal de 1ère classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à TRELISSAC.

- Madame DROST Karine

Professeur de la Ville de Paris classe normale, MAIRIE DE PARIS - CABINET, demeurant à HAUTEFORT.

- Monsieur DUBREL Jean-Paul

Conseiller municipal, MAIRIE DE GAUGEAC, demeurant à GAUGEAC.

- Monsieur DURAND Dominique

Maire, MAIRIE DE TOURTOIRAC, demeurant à TOURTOIRAC.

- Monsieur ETCHENIQUE Jean-Pierre

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à BERGERAC.

- Monsieur FARGUE Pierre

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, MAIRIE DE PERIGUEUX, demeurant à LALINDE.

- Monsieur FASSEUR Laurent

Adjoint technique territorial, MAIRIE DE SAINT-CYPRIEN, demeurant à CASTELS.

- Monsieur FAUREAU Eric

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, MAIRIE DE PERIGUEUX, demeurant à CHAMPCEVINEL.

- Madame FOCESATO Annick

Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE D'AGONAC, demeurant à MARSAC-SUR-L'ISLE.

- Madame FORGENEUF Marilyne

Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST LIMOUSIN, demeurant à NONTRON.

- Monsieur GANTOIS Philippe

Adjoint technique territorial, C de C ISLE DOUBLE LANDAIS, demeurant à MENESPLET.

- Madame GAZAILLE Annick née MALEMACHE

Attaché territorial, COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE, demeurant à CHAMPAGNAC-DE-BELAIR.

- Madame GEMARD Françoise née EYNARD

Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE, demeurant à MAREUIL EN PERIGORD.

- Madame GENESTE Marie-Simone née PARINET

Adjoint technique principal de 2ème classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à PERIGUEUX.

- Madame GENESTE Nicole

Adjoint technique principal de 2ème classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à MENSIGNAC.

- Monsieur GIBAUD Dominique

Agent de maîtrise principal, MAIRIE D'ECHOUGNAC, demeurant à LA JEMAYE.

- Madame GIRARD Simone née DUBREUIL

Conseillère municipale, MAIRIE DE SAINT-RAPHAEL, demeurant à SAINT-RAPHAEL.

- Monsieur GRANGER Pierre

Conseiller municipal, MAIRIE DE SAINT-RAPHAEL, demeurant à SAINT-RAPHAEL.

- Monsieur GUIBERT Gérard

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE, demeurant à BERGERAC.

- Madame GUILLERMIN Maryse

Rédacteur territorial, MAIRIE DE SAINT ASTIER, demeurant à SAINT-ASTIER.

- Monsieur KAWKA Christophe

Chargé d'opération service technique, SDE 24, demeurant à SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC.

- Monsieur LACABANE Alain

Ouvrier principal de 2ème classe, ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE, demeurant à SALAGNAC.

- Madame LACROIX Florence

Adjoint technique principal de 2ème classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à PERIGUEUX.

- Monsieur LAFON Eric

Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE DE VERGT, demeurant à BOULAZAC ISLE MANOIRE.

- Madame LAFONT Sandrine

Rédacteur principal de 1ère classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à COULOUNIEUX-CHAMIERES.

- Monsieur LALBAT Christophe

Adjoint administratif principal de 1ère classe, SDIS 24, demeurant à SAINT-CHAMASSY.

- Madame LANGLADE Sylvie née DUCHOSE

Adjoint technique principal de 2ème classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN.

- Monsieur LASJAUNIAS Jean-François

Adjoint au maire, MAIRIE DE TOURTOIRAC, demeurant à SAINT-PANTALY-D'ANS.

- Monsieur LAVILLE Philippe

Adjoint au maire, MAIRIE DE SAINTE FOY DE LONGAS, demeurant à SAINTE-FOY-DE-LONGAS.

- Monsieur LESTANG Bernard

Adjoint au maire, MAIRIE DE LAMONZIE-SAINTE-MARTIN, demeurant à LAMONZIE-SAINTE-MARTIN.

- Madame LONGEAUD Catherine née MATHIEU

ATSEM Principale de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNE ISLE VERN SALEMBRE, demeurant à NEUVIC.

- Madame LONGUEVILLE Nathalie

Agent principal 2ème Classe - ATSEM, MAIRIE DE PERIGUEUX, demeurant à CHAMPCEVINEL.

- Monsieur LOPES DE SOUSA Silverio

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, MAIRIE DE PERIGUEUX, demeurant à PERIGUEUX.

- Monsieur LOPEZ Manuel

Directeur PM, MAIRIE DE PERIGUEUX, demeurant à COULOUNIEUX-CHAMIERES.

- Madame MAGNE Roselyne

Adjoint administratif principal de 2ème classe, ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE, demeurant à SALAGNAC.

- Madame MALEYRE Isabelle

Adjoint territorial patrimoine principal de 2ème classe, MAIRIE DE PERIGUEUX, demeurant à PERIGUEUX.

- Madame MAS Mireille

Adjoint technique principal de 2ème classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à PERIGUEUX.

- Madame MATRAT Lysianne

A.T.S.E.M. Principale de 2ème Classe, COMMUNAUTE DE COMMUNE ISLE VERN SALEMBRE, demeurant à NEUVIC.

- Madame MAURELET Isabelle

Adjoint administratif territorial, MAIRIE DE PERIGUEUX, demeurant à PERIGUEUX.

- Madame MAURY Carole née GIRARDEAU

Agent d'entretien qualifié, ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE, demeurant à GENIS.

- Monsieur NAUDET Anthony

Technicien principal de 2ème classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à COURSAC.

- Monsieur NOËL Pascal

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-CYPRIEN, demeurant à LE BUISSON-DE-CADOUIN.

- Madame OGUEZ Karen

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE, demeurant à SAINT-GERMAIN-ET-MONS.

- Monsieur PARADINAS Philippe

Ouvrier principal de 2ème classe, ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE, demeurant à CHERVEIX-CUBAS.

- Madame PARVERY Nicole

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST LIMOUSIN, demeurant à SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIERE.

- Madame PERRIER Valérie

Adjoint technique territorial, MAIRIE DE PERIGUEUX, demeurant à PERIGUEUX.

- Monsieur PICHON Francis

Agent d'entretien qualifié, ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE, demeurant à GRANGES-D'ANS.

- Madame PILON Marie-José

Conseillère municipale, MAIRIE DE LAMONZIE-SAINT-MARTIN, demeurant à LAMONZIE-SAINT-MARTIN.

- Madame PORT Corine

Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, MAIRIE DE PERIGUEUX, demeurant à CHANCELADE.

- Madame POUYADOUX-LACOSTE Murielle née LACOSTE

Adjoint technique principal de 1ère classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à LE LARDIN-SAINT-LAZARE.

- Monsieur PREDIGNAC Sébastien

Technicien principal de 2ème classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à CHATEAU-L'EVEQUE.

- Madame PREVOT Sylvie

Animateur principal de 2ème classe, MAIRIE DE BERGERAC, demeurant à CREYSSE.

- Madame PUCH Maryse

Attaché territorial, REGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à TRELISSAC.

- Monsieur REVEILLHES Daniel

Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE MENSIGNAC, demeurant à MONTREM.

- Monsieur REY Bruno

Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE COULOUNIEIX CHAMIERES, demeurant à COULOUNIEIX-CHAMIERES.

- Madame ROCHE Véronique

Adjoint technique principal de 2ème classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à SAINT-FRONT-D'ALEMPS.

- Monsieur ROGER Florent

Animateur, MAIRIE DE MENSIGNAC, demeurant à MENSIGNAC.

- Madame ROUDIER Marie-Laure née MANCEAU

Rédacteur principal de 1ère classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à PERIGUEUX.

- Madame ROUZE Véronique

Adjoint administratif, ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE, demeurant à SALAGNAC.

- Madame SERRE Florence

Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, MAIRIE DE PERIGUEUX, demeurant à PERIGUEUX.

- Monsieur SZEJMAN-GUIROUT Christophe

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, MAIRIE DE PERIGUEUX, demeurant à MARSAC-SUR-L'ISLE.

- Monsieur TAURISSON Didier

Agent de maîtrise, MAIRIE DE PERIGUEUX, demeurant à SAINTE-MARIE-DE-CHIGNAC.

- Monsieur THOMASSON Yves

Adjoint au maire, MAIRIE DE TOURTOIRAC, demeurant à TOURTOIRAC.

- Madame TORRES Corinne née NICOLE

Assistante familiale, DEPARTEMENT DE LA GIRONDE, demeurant à SAINT-SEURIN-DE-PRATS.

- Madame TOSTIVINT Nicole née DAURIE

Adjoint technique principal de 1ère classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à SARLAT-LA-CANEDA.

- Monsieur TOULEMONT Serge

Adjoint au maire, MAIRIE DE TOURTOIRAC, demeurant à TOURTOIRAC.

- Monsieur TRAVERS Philippe

Technicien principal, REGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à SAINT-MEARD-DE-GURCON.

- Monsieur VARAILLON Roger

Ancien maire, MAIRIE DE PUYRENIER, demeurant à PUYRENIER.

- Monsieur VERAIL Pierre

Adjoint technique territorial, MAIRIE DE SAINT-CYPRIEN, demeurant à SAINT-CYPRIEN.

- Monsieur VERT Stéphane

Adjoint technique, SDIS 24, demeurant à PERIGUEUX.

- Monsieur VEYRET Antony

Adjoint technique territorial, MAIRIE DE BEYNAC ET CAZENAC, demeurant à BEYNAC-ET-CAZENAC.

- Monsieur VILLEMAINE Lucien

Adjoint au maire, MAIRIE DE TOURTOIRAC, demeurant à TOURTOIRAC.

- Madame WENGER Céline

Agent principal 2ème Classe - ATSEM, MAIRIE DE PERIGUEUX, demeurant à PERIGUEUX.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Monsieur ALVARADO Pascal

Éducateur des activités physiques et sportives de 1ère classe, MAIRIE DE BERGERAC, demeurant à PRIGONRIEUX.

- Monsieur BARTHOUT Jean-Philippe

Bibliothécaire, MAIRIE DE PERIGUEUX, demeurant à PERIGUEUX.

- Monsieur BLONDY Christophe

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE COULOUNIEIX CHAMIERES, demeurant à COULOUNIEIX-CHAMIERES.

- Monsieur BORDE Jacky

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, MAIRIE DE PERIGUEUX, demeurant à VALLEREUIL.

- Madame BOSSE Sandrine née SAUQUET

Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, MAIRIE DE PERIGUEUX, demeurant à ATUR.

- Monsieur BOURSE Bertrand

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, MAIRIE DE PERIGUEUX, demeurant à TRELISSAC.

- Monsieur BOUSSARIE Patrice

Agent de maîtrise, MAIRIE DE PAUSSAC ET SAINT-VIVIEN, demeurant à PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN.

- Monsieur BOYER William

Adjoint technique principal de 1ère classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à NABIRAT.

- **Monsieur BRUN Philippe**
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE D'EYMET, demeurant à EYMET.
- **Madame CHAGNEAU Laure**
Agent principal ATSEM de 1ère classe, MAIRIE DE BERGERAC, demeurant à BERGERAC.
- **Monsieur CHAMBERON Gilbert**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE, demeurant à BERGERAC.
- **Madame CHAMINADE Claude**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE THIVERS, demeurant à THIVIERS.
- **Madame CHARLES Isabelle née BIANNE**
Adjoint territorial patrimoine principal de 1ère classe, MAIRIE DE PERIGUEUX, demeurant à CORNILLE.
- **Madame CHARRIERE Murielle née VERGNAUD**
ATSEM, MAIRIE DE LA DOUZE, demeurant à LA DOUZE.
- **Monsieur CHATEAU-RAYNAUD Jacques**
Technicien principal de 1ère classe, SDIS 24, demeurant à NOTRE-DAME-DE-SANILHAC.
- **Madame CONANGLE Annick née GUIMBEAU**
Secrétaire de Mairie, MAIRIE DE CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS, demeurant à BROUCHAUD.
- **Monsieur CORMIER Jean-Pierre**
Adjoint technique principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA GIRONDE, demeurant à VELINES.
- **Madame DAVID Jacqueline née VAN STEVEN**
Adjoint technique de 1ère classe, ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE, demeurant à SAINT-MESMIN.
- **Madame DEGUILHEM Sylvie née CABANAT**
Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE DE COUX ET BIGAROQUE MOUZENS, demeurant à COUX-ET-BIGAROQUE-MOUZENS.
- **Monsieur DELMONT Philippe**
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE, demeurant à LEMBRAS.
- **Madame DUTHEUIL Laurence née BOISSAVY**
Assistante gestion administrative, SDE 24, demeurant à PERIGUEUX.
- **Madame FOURNIER Patricia née DUBOIS**
Rédacteur, MAIRIE DE PERIGUEUX, demeurant à TRELISSAC.
- **Monsieur FRAISSE Pascal**
Adjoint technique principal de 2ème classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à COULOUNIEIX-CHAMIERES.
- **Madame GASQUET Mireille née RENAULT**
Assistante maternelle, COMMUNAUTE DE COMMUNE ISLE VERN SALEMBRE, demeurant à SAINT-ASTIER.

- Madame GAUBERT Josette

Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, REGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à SARLAT-LA-CANEDA.

- Monsieur GAY Hervé

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE THIVERS, demeurant à THIVIERS.

- Madame GUERINET Marie-Christine née MICHAUD

ATTP1, REGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à LA ROCHE-CHALAIS.

- Monsieur GUILLAUMARD Stéphane

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, MAIRIE DE PERIGUEUX, demeurant à SAINT-ASTIER.

- Madame JACQUET Valérie

Attaché principal, MAIRIE DE PERIGUEUX, demeurant à PERIGUEUX.

- Monsieur JOFFRE Christophe

Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, MAIRIE DE PERIGUEUX, demeurant à PERIGUEUX.

- Monsieur JOUHAUD Flavien

Adjoint technique principal de 2ème classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à MARSAC-SUR-L'ISLE.

- Madame LACHAUD Josette née MEYZAT

Attachée territoriale, MAIRIE SAINT-ROMAIN ET SAINT-CLEMENT, demeurant à SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT.

- Monsieur LAJOINIE Gilles

Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE LA DORNAC, demeurant à LA DORNAC.

- Monsieur LAMARQUE Gérard

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE COULOUNIEIX CHAMIERES, demeurant à COULOUNIEIX-CHAMIERES.

- Madame LAPEYRONNIE Marie-Christine née LAVIGNE

Adjoint Administratif territorial principal de 1ère classe, MAIRIE DE PERIGUEUX, demeurant à BOULAZAC.

- Madame LARONZE Catherine

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, MAIRIE DE PERIGUEUX, demeurant à COULOUNIEIX-CHAMIERES.

- Madame LAVAL Evelyne

Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, MAIRIE DE PERIGUEUX, demeurant à PERIGUEUX.

- Madame LAVOCAT Emmanuelle née FAUVERTE

Adjoint technique principal de 2ème classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à MOULEYDIER.

- Monsieur LEFEBVRE Jean-Marie

Adjoint au maire, MAIRIE DE SAINT-NEXANS, demeurant à SAINT-NEXANS.

- **Madame LUDWICZAK Caroline**
Adjoint technique principal de 2ème classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à ATUR.
- **Monsieur MALMANCHE Bernard**
Adjoint technique principal de 1ère classe, SMCTOM DE THIVIERS, demeurant à DUSSAC.
- **Monsieur MASSOUBRE Daniel**
Agent de maîtrise, COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE, demeurant à MAREUIL EN PERIGORD.
- **Monsieur MAURY Jean-Pierre**
Educateur technique spécialisé classe supérieure, ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE, demeurant à GENIS.
- **Monsieur MERCADIE Denis**
Attaché territorial titulaire, MAIRIE DE COULOUNIEIX CHAMIERES, demeurant à MANZAC-SUR-VERN.
- **Madame MILH Pascale**
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE, demeurant à MOULEYDIER.
- **Madame MORTEMAGNE Anne née GARREAUD**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE DE THIVERS, demeurant à SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT.
- **Monsieur NEGRIER Michel**
Ouvrier principal de 2ème classe, ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE, demeurant à GENIS.
- **Monsieur NIBAUT Fabrice**
Ingénieur, COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE, demeurant à BRANTOME EN PERIGORD.
- **Madame PLAZANET Véronique**
Assistante gestion comptable et financière, SDE 24, demeurant à PERIGUEUX.
- **Madame PRADEAUX Evelyne née LAVAUD**
Agent spécialisé principal de 1ère classe des Ecoles Maternelles, COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTES SUD PERIGORD, demeurant à EYMET.
- **Monsieur RAVIDAT Régis**
Technicien supérieur hospitalier de 2° classe, ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE, demeurant à SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL.
- **Madame REY Françoise**
Adjoint technique, MAIRIE D'EYMET, demeurant à EYMET.
- **Madame ROBERT Yamina née KACEMI**
Adjoint technique principal de 2ème classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à RIBERAC.
- **Madame RONDONNIER Catherine née ROUX**
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE, demeurant à RIBAGNAC.

- Monsieur ROUBINET Jean-Claude

Ouvrier principal de 1ère classe, ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE, demeurant à SALAGNAC.

- Madame ROUGE Laurence née JARDEL

Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, MAIRIE DE PERIGUEUX, demeurant à NOTRE-DAME-DE-SANILHAC.

- Madame SIX Annie née RELHIER

Adjoint Administratif Principal 1ère Classe, MAIRIE DE SAINT-CYPRIEN, demeurant à SAINT-CYPRIEN.

- Monsieur SUBIRATS Frédéric

Conseiller APS, MAIRIE DE PERIGUEUX, demeurant à MARSAC-SUR-L'ISLE.

- Madame SUCHARAUD Sylvie née DURANTHIE

Adjoint administratif, MAIRIE DE CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS, demeurant à SAINT-PANTALY-D'ANS.

- Monsieur VIDOT Christian

Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural, MAIRIE DE MOULEYDIER, demeurant à MOULEYDIER.

- Madame VILLEDARY Roselyne née MOZE

Rédacteur, MAIRIE DE CHANTERAC, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Madame AMAURES Marie-Line

Secrétaire de Mairie, MAIRIE BERTIC BUREE ET SAINT PAUL LIZONNE, demeurant à SAINT-PAUL-LIZONNE.

- Monsieur BALZAMONT Philippe

Adjoint technique principal de 1ère classe des Etablissements d'enseignement, REGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à EYLIAC.

- Madame BAUDRY Anne-Marie née PASQUET

Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE BERGERAC, demeurant à BERGERAC.

- Madame BEIZAMA Isabelle née BEIZAMA-ULQUIRIZA

Adjoint technique territorial de 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-SEURIN SUR L'ISLE, demeurant à PARCOUL.

- Monsieur BESSE Jean-Marie

Adjoint technique principal de 2ème classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à TRELISSAC.

- Monsieur BESSE Michel

Adjoint technicien principal de 1ère classe, MAIRIE DE NONTRON, demeurant à NONTRON.

- Monsieur BONDY Maurice

Ouvrier principal de 2ème classe, ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE, demeurant à GENIS.

- Monsieur BONNET Pascal

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à PERIGUEUX.

- Monsieur BOUZONIE Thierry

Ouvrier principal de 2ème classe, ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE, demeurant à SALAGNAC.

- Madame CHAUVET Nadine

Adjoint principal de 1ère classe, CIAS DU PERIGORD NONTRONNAIS, demeurant à NONTRON.

- Madame CIBOT Ghyslaine née CHABOT

Secrétaire de Mairie, MAIRIE DE PIEGUT PLUVIERS, demeurant à NONTRON.

- Madame DELPECH Solange née MAGNE

Adjoint technique, MAIRIE DE SAINT-GENIES, demeurant à SAINT-GENIES.

- Madame DEMOURANT Nicole

Adjoint technique territorial principal, REGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à PERIGUEUX.

- Monsieur DESFARGES Jean-Robert

Technicien territorial, COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE, demeurant à MAREUIL EN PERIGORD.

- Madame DUBESSET Catherine née GIRARD

Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE DE COURSAC, demeurant à COURSAC.

- Monsieur FREYSSIGNET Patrick

Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE DE BERGERAC, demeurant à SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE.

- Madame GAUTHIER-MILHAC Marie-Claire née TAILLADE

Adjoint administratif, MAIRIE DE DOISSAT, demeurant à PRATS-DU-PERIGORD.

- Monsieur GIMENEZ Philippe

Opérateur principal des activités physiques et sportives, MAIRIE DE MONTPON-MENESTEROL, demeurant à MENESPLET.

- Monsieur GIRAUDON Patrick

Assistant enseignement artistique principal 1ère classe, MAIRIE DE COULOUNIEUX CHAMIERS, demeurant à SALLEBOEUF.

- Monsieur GRIMAUD Gilbert

Ancien conseiller municipal, MAIRIE DE SAINT-MEDARD D'EXCIDEUIL, demeurant à SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL.

- Monsieur JADOT Jean-Pierre

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE COURSAC, demeurant à COURSAC.

- Madame JEANDROZ Christine

Attachée, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE, demeurant à BERGERAC.

- Monsieur JOUSSEIN Gérard

Adjoint technique principal de 1ère classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à TRELISSAC.

- Monsieur JOUSSEIN Thierry

Adjoint technique principal de 2ème classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à CHAMPAGNAC-DE-BELAIR.

- Madame JOUVE Françoise

Attaché territorial, MAIRIE DE BEYNAC ET CAZENAC, demeurant à CENAC-ET-SAINT-JULIEN.

- Monsieur LALOIX Jean-Pierre

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES PERIGORD NONTRONNAIS, demeurant à PIEGUT-PLUVIERS.

- Madame LARTIGAU Christine

Auxiliaire de puériculture principale de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNE ISLE VERN SALEMBRE, demeurant à SAINT-ASTIER.

- Madame LIESS Ghislaine née FOURCADE

Retraitée, MAIRIE DE LISLE, demeurant à LISLE.

- Monsieur LOMBARDI Marc

Adjoint technique 1ère classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à CHANCELADE.

- Madame MARCELINO Nadine née CARZEL

Rédacteur territorial principal de 1ère classe, C.N.F.P.T., demeurant à TRELISSAC.

- Monsieur MATHIEU Jean-Paul

Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE COULOUNIEIX CHAMIER, demeurant à COULOUNIEIX-CHAMIER.

- Madame PEYRE Brigitte née PEYROT

Ouvrier principal 2ème classe, ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE, demeurant à SALAGNAC.

- Madame PICADOU Marie-Laure née RIOUX

Aide soignante de classe exceptionnelle en retraite, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX, demeurant à VITRAC.

- Madame POUYADOU Maryse née PIQUET

Secrétaire de Mairie, MAIRIE DE SAINT GERMAIN DES PRES, demeurant à SAINT-GERMAIN-DES-PRES.

- Monsieur RAZAT Bertrand

Directeur territorial, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE, demeurant à BERGERAC.

- Madame RENAUD Martine née LALOIX

Secrétaire de mairie, MAIRIE DE SAINT JORY, demeurant à SAINT-JORY-DE-CHALAIS.

- Madame REYS Françoise née LACHEZE

Chef de service finances et gestion, SDE 24, demeurant à BASSILLAC.

- Madame SALON Brigitte née BESSE

Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE DE COULOUNIEIX CHAMIERES, demeurant à COULOUNIEIX-CHAMIERES.

- Monsieur SAUTET Dominique

Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE COULOUNIEIX CHAMIERES, demeurant à COULOUNIEIX-CHAMIERES.

- Monsieur SEGUER Pascal

Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE PERIGUEUX, demeurant à NEUVIC.

- Monsieur SENAUD Yves

Adjoint Technique territorial principal de 2ème classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE, demeurant à CORGNAC-SUR-L'ISLE.

- Monsieur TROUBADY Serge

Ouvrier principal de 2ème classe, ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE, demeurant à TOURTOIRAC.

- Monsieur VIDEAU Bernard

Agent de maîtrise principal, MAIRIE D'EYMET, demeurant à EYMET.

- Madame ZUCCOLOTTO Laurence

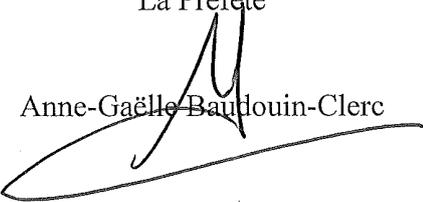
Adjoint administratif principal de 1ère classe, SDIS 24, demeurant à PERIGUEUX.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux le 25 JUIN 2018

La Préfète

Anne-Gaëlle Baudouin-Clerc



Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-06-26-003

ARR mod hab funeraire Pauly BGC 2

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau de la Démocratie Locale
des Elections et des Règlements

Arrêté n°
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-07-05-002 du 6 juillet 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire, de la SAS Patrice PAULY sise 85 rue Ferdinand de Labatut à BERGERAC (24100) ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 19 février 2018, par M. BARBIER Norbert, nouveau dirigeant de l'entreprise « Patrice PAULY », en vue d'obtenir la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire, ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise « SAS Patrice PAULY » dirigée par M. Norbert BARBIER, située 85 rue Ferdinand de Labatut à BERGERAC (24100); est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- La gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- Les soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **17.24.1.04.**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est accordée **jusqu'au 5 juillet 2023.**

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. Norbert BARBIER, dirigeant de l'entreprise et transmis pour information au maire de la commune de BERGERAC.

Périgueux le

26 JUIN 2018

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Chef du Bureau de la Démocratie Locale,
des Elections et des Réglementations

Sandrine DIAS

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2018-06-26-002

ARR mod hab funeraire Pauly Eymet



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Démocratie Locale
des Elections et des Réglementations

Arrêté n°
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-26-SPB du 1^{er} décembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire, de la SAS Patrice PAULY sise 30 avenue du pont de Juillet à EYMET (24500) ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 19 février 2018, par M. BARBIER Norbert, nouveau dirigeant de l'entreprise, en vue d'obtenir la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire, ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1: L'entreprise « SAS Patrice PAULY » dirigée par M. Norbert BARBIER, située 30 avenue du pont de Juillet à EYMET (24500); est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- La gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- Les soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **15.24.1.04**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est accordée **jusqu'au 30 novembre 2021**.

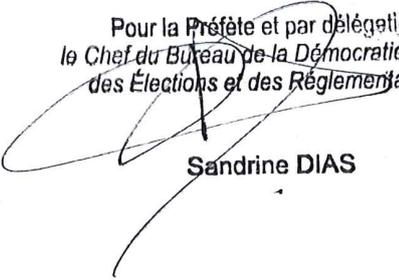
Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. Norbert BARBIER, dirigeant de l'entreprise et transmis pour information au maire de la commune de EYMET.

Périgueux le **26 JUIN 2018**

La préfète,

Pour la Préfète et par déléation,
le Chef du Bureau de la Démocratie Locale,
des Elections et des Réglementations


Sandrine DIAS

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2018-06-26-001

ARR-mod habilitation funéraire Pauly BGC



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Démocratie Locale
des Elections et des Règlements

Arrêté n°
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-07-06-001 du 6 juillet 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire, de la SAS Patrice PAULY sise 5 avenue du professeur Albert Calmette 24100- BERGERAC;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 19 février 2018, par M. BARBIER Norbert, nouveau dirigeant de l'entreprise, en vue d'obtenir la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire, ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1: L'entreprise « SAS Patrice PAULY » dirigée par M. Norbert BARBIER, située 5 avenue du professeur Albert Calmette à BERGERAC (24100); est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- La gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- Les soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **17.24.1.03**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est accordée **jusqu'au 5 juillet 2023**.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. Norbert BARBIER, dirigeant de l'entreprise et transmis pour information au maire de la commune de BERGERAC.

Périgueux le **26 JUIN 2018**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Chef du Bureau de la Démocratie Locale,
des Élections et des Réglementations

Sandrine DIAS

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2018-06-22-003

arrêté du 22 juin 2018 portant homologation du circuit
super cross Ride On

arrêté du 22 juin 2018 portant homologation du circuit super cross Ride On



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Nontron

Réglementation et libertés publiques
Manifestations sportives

Arrêté portant renouvellement de l'homologation d'un circuit de super-cross RIDE ON au lieu-dit Cérigeol à CHANTERAC (Dordogne)

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-35 à R 331-44, A 331-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant à la Fédération française du sport automobile, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport ;

Vu les règles techniques et de sécurité (R.T.S.) édictées par la fédération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-157-0010 du 6 juin 2014 portant homologation du circuit super-cross RIDE ON, situé au lieu-dit Cérigeol à CHANTERAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-05-15-004 du 15 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron ;

Vu la demande de renouvellement d'homologation déposée le 8 mars 2018 par Monsieur Grégory ROUSSEAU, propriétaire exploitant et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu le document de la F.F.M. en date du 22 mai 2018, attestant que les aménagements réalisés sur le circuit de super-cross sont conformes aux R.T.S. de la F.F.M. ;

Vu l'attestation d'assurance fournie par le gestionnaire du circuit ;

Vu l'avis du maire de Chantérac ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, (C.D.S.R.) réunie le 1^{er} juin 2018, après visite sur le circuit ;

Vu l'avis de la Fédération française de motocyclisme ;

Considérant l'étude acoustique, réalisée en décembre 2004 et l'absence d'infraction constatée par rapport aux dispositions précitées du Code de la santé publique ;

Sur proposition du Sous-préfet de Nontron ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Homologation

Le circuit de super-cross dont le tracé figure sur le plan annexé, situé au lieu-dit « Cérigeol », à Chantérac 24190, est homologué. Il comprend un circuit de super-cross, une zone freestyle, une zone de bosses BMX ainsi qu'un parc de stationnement pour la clientèle et le public.

Monsieur Grégory ROUSSEAU, président de l'association Ride On, sise au lieu-dit Faureilles à Chantérac 24190, est le bénéficiaire de cette homologation. Toute modification du circuit entraînera une demande de modification de l'homologation.

Article 2 : Activités autorisées

L'autorisation est donnée pour y pratiquer une activité professionnelle, école de pilotage, d'initiation, de perfectionnement, de stages ainsi que des séances d'entraînements et de compétitions.

Chaque compétition doit faire l'objet d'une déclaration de manifestation sur circuit homologué, avec avis de la F.F.M. La déclaration doit être adressée aux services de l'État deux mois avant la date de la manifestation.

Pour les mineurs, une autorisation parentale doit être produite ainsi qu'un certificat médical de non contre indication à la pratique de sports motocyclistes. Ce certificat médical est également exigé pour les participants non licenciés quel que soit leur âge.

Le bon état d'entretien des dispositifs permanents et obligatoires de sécurité et de protection du public, prescrits par le règlement national des circuits de motocross et le présent arrêté, incombe à M. Grégory ROUSSEAU, gestionnaire de l'équipement.

Les caractéristiques techniques de la piste doivent être maintenues en conformité avec le règlement national de la fédération française de motocyclisme. Le représentant de Fédération française de motocyclisme est chargé, par délégation de la commission départementale de sécurité routière, section des manifestations sportives, de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'homologation est effectivement respecté.

Article 3 : Conditions d'utilisation

Les heures d'ouverture sont ainsi fixées :

- lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h.
- fermeture du circuit tous les 4^e dimanche de chaque mois.

Article 4 : Protection acoustique du voisinage

Les dispositions réglementaires (articles R.1334-30 à R.1334-37 du code de la santé publique) en matière de bruit de voisinage doivent être respectées.

Afin de garantir les résultats de l'étude acoustique, les mesures suivantes sont mises en place :

- l'utilisation de la piste doit se faire par tranches horaires d'entraînements et de repos,

- le nombre maximum de véhicules pouvant évoluer simultanément sur l'ensemble du site qui comprend également un circuit de super-cross et une aire de freestyle, est limité à 15 unités.

Article 5 : Protection du public

L'enceinte du circuit est entièrement clôturée, de façon naturelle et par un grillage. Aux endroits où la sécurité ne peut être assurée par la configuration même des lieux, le public doit être maintenu à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toutes circonstances, hors de danger.

Article 6 : Équipements de secours

En dehors des compétitions, les dispositifs de sécurité et de secours suivants doivent être mis en place :

- une trousse de premiers secours,
- un téléphone ou moyen d'alerte, sûr et efficace, accessible à tous avec affichage des numéros de téléphone d'un médecin, du SAMU et des pompiers,
- un affichage à l'entrée du site de l'attestation d'assurance, du règlement intérieur et de l'arrêt d'homologation,
- une indication très claire de la voie d'accès et d'évacuation de secours réservée aux ambulances et aux véhicules de protection contre l'incendie.

L'accès direct au circuit par les moyens de secours, d'au moins trois mètres de large, doit être garanti en toute circonstance.

Des extincteurs à poudre polyvalent doivent être répartis sur le circuit, en nombre suffisant et vérifiés régulièrement. La zone boisée doit être entretenue pour prévenir le risque d'incendie. Aucun stockage de carburant n'est autorisé.

Article 7 : Dispositif permanent lors des compétitions

Le dispositif permanent rappelé ci-après ne dispense pas l'organisateur de compétitions de demander une autorisation spécifique pour chaque manifestation.

Information- autorisations

L'association organisatrice adresse un courrier précisant le numéro de téléphone de l'organisateur technique de l'épreuve, à chaque riverain pour l'informer des caractéristiques de la course, huit jours au moins avant la manifestation et recueille l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

Circulation, stationnement et signalisation

L'organisateur doit mettre à disposition du public, avec l'accord écrit des propriétaires des terrains, un parc de stationnement, délimité, fléché, dont la capacité est en rapport avec le public attendu.

Il doit obtenir du gestionnaire de la voirie concernée les arrêtés prescrivant les mesures qui s'imposent en matière de circulation, déviation et stationnement. Il assure la mise en place des dispositifs temporaires nécessaires au respect de ces mesures.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature doivent être enlevées par l'organisateur.

Localisation et protection du public

L'organisateur est autorisé à mettre en place une zone d'accueil pour le public, dans les conditions prévues par les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.

Le dispositif de protection placé entre le public et le circuit doit être capable d'arrêter un ou plusieurs véhicules qui quitteraient le circuit. Les distances de sécurité sont clairement matérialisées par l'organisateur. L'accès au circuit est interdit au public durant les épreuves.

L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée.

Surveillance et respect des mesures de sécurité

L'organisateur place :

- des commissaires de piste chargés de veiller au bon déroulement de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse pas les limites autorisées,
- des bénévoles de l'association organisatrice pour veiller au respect des prescriptions de sécurité, et aider les services de gendarmerie à faire respecter les interdictions de stationner et de circuler.

L'organisateur technique aidé des membres de l'organisation, règle le stationnement des véhicules des spectateurs et veille à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées.

Il utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées.

L'organisateur doit pouvoir établir sans délai une liaison entre la gendarmerie, les membres de l'association organisatrice et les services de secours de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

Organisation des moyens de secours

L'organisateur met à disposition pendant toute la durée de la manifestation, un dispositif de moyens de secours en conformité avec les règles techniques de la fédération délégataire.

Dans l'éventualité où l'un de ces moyens est totalement indisponible momentanément, la course doit être interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur technique doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie.

Avec l'aide des membres de l'association organisatrice, il veille à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire demeure en permanence libre de circulation.

Sécurité incendie

Chaque commissaire de piste est muni d'un extincteur à poudre polyvalente. Des extincteurs supplémentaires, en nombre suffisant, sont répartis autour du circuit, sur le parc de stationnement, sur le parc des coureurs ainsi que sur la zone réservée au public. Ils peuvent soit être stockés à proximité du poste de sécurité, dans un véhicule prêt à intervenir sur le site, soit être répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les cinquante mètres.

Dans ce cas, ils doivent être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à une hauteur de un mètre vingt maximum.

Des panneaux « FEU INTERDIT » sont implantés le long de la zone réservée au public et l'organisateur doit également rappeler que les barbecues sauvages sont interdits.

Article 8 : Validité

L'homologation est délivrée pour quatre ans, à compter de la date du présent arrêté, sous réserve que le circuit ne soit pas modifié pendant toute cette période.

Cette autorisation est révoquée à tout moment s'il apparaît que l'exploitant ne respecte plus les conditions auxquelles l'homologation a été subordonnée. Les droits des tiers sont expressément réservés. La demande de renouvellement de l'homologation doit être adressée aux services de l'État trois mois avant sa date d'échéance.

Article 9 : exécution

Le Sous-préfet de Nontron, le maire de la commune de Chantérac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à l'exploitant qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Nontron, le 22 juin 2018,

Pour la Préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de Nontron

Frédéric ROUSSEL

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2018-07-03-003

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive de type endurance avec des tracteurs tondeuses à Villeteureix

24600, le 8 juillet 2018

arrêté autorisant une manifestation sportive avec des tracteurs tondeuses le 8 juillet 2018 sur la commune de Villeteureix 24600

PRÉFÈTE DE DORDOGNE

Sous-Préfecture de Nontron
Réglementation et des libertés publiques
Manifestations sportives

Arrêté portant autorisant une manifestation sportive de type endurance
avec des tracteurs-tondeuses le 8 juillet 2018 sur la commune de Villeteureix 24600

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-10,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32,

Vu le code du sport et notamment les articles L 331-10, D 331-5, D 321-1 à D 321-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32 et l'annexe III-22

Vu l'arrêté préfectoral 24-2018-05-15-004 du 15 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric ROUSSEL, Sous-préfet de Nontron,

Vu l'arrêté du maire de Villeteureix,

Vu la demande d'autorisation concernant l'organisation d'une manifestation sportive de type endurance avec des tracteurs-tondeuses, le 8 juillet 2018 sur la commune de Villeteureix 24600, présentée par le Comité des fêtes de Villeteureix, représentée par son président M. Bernard-Henri Soumagnac et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,

Vu le règlement technique de la manifestation et le règlement des 3 heures d'endurance,

Vu l'attestation d'assurance produite par le Comité des fêtes,

Vu l'avis du maire de Villeteureix,

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 28 juin 2018,

Sur proposition du sous-préfet de Nontron,

A R R E T E

Article 1: Organisation générale de la manifestation

Le comité des fêtes de Villeteureix est autorisé à organiser le dimanche 8 juillet 2018 de 8 heures à 20 heures, une endurance de tracteurs-tondeuses, sur un circuit aménagé conformément au plan joint au dossier.

L'organisateur technique de cette endurance est Monsieur Patrice ROBERT. Il est chargé à ce titre de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté d'autorisation sont respectées. Il est joignable au **07/78/31/91/62**. L'autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Information – Autorisations

L'organisateur informe les riverains du déroulement de la manifestation huit jours au moins avant la date prévue et recueille l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

Article 3 : Règles relatives au circuit

L'espace d'évolution doit être fermé à la circulation publique et être dépourvu de tout obstacle ou élément susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants. La largeur doit au minimum être en tout point égal à 3 fois au moins la largeur maximale des engins utilisés de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents, lorsque celui-ci est possible.

Article 4 : Sécurité des concurrents

Règles relatives aux engins utilisés : (conformément aux dispositions du Code du Sport et notamment des articles A 331-22 et 23 définis dans l'annexe III-25 du même code) :

- les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote devront être protégés ou démontés, en matière de bruit, la limite des 100 dB ne doit pas être franchie.

Règles relatives aux concurrents :

- Aptitude médicale : présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an,
- Aptitude à la conduite : les participants doivent présenter leur permis de conduire et être âgés de 16 ans minimum,
- Équipements personnels de sécurité : au minimum les participants doivent être équipés d'un casque homologué. Il est recommandé le port de gants et de chaussures montantes.

Règles relatives à la qualification de l'encadrement :

- le directeur de course doit être titulaire du permis de conduire.
- doivent au minimum être présents lors de la manifestation, un directeur de course et des commissaires de pistes en nombre suffisant compte tenu de la longueur du circuit.

Article 5 : Sécurité du public

La protection du public doit être adaptée à la vitesse atteinte par les engins utilisés, ainsi qu'au poids et à la taille de ceux-ci.

La zone réservée au public sera séparée du circuit par une double délimitation. Le public restera sous la surveillance de commissaire, afin qu'aucune intrusion sur le circuit ne soit possible.

Dans le cadre du plan Vigipirate, l'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité de la manière suivante :

- sensibiliser à la sécurité toutes les personnes professionnelles ou bénévoles chargées de la sécurité de la manifestation,
- renforcer la surveillance à l'entrée du site et sur les parkings réservés aux pilotes et spectateurs,
- prévoir à cet égard un affichage spécifique avec le logo VIGIPIRATE pour informer le public,
- signaler immédiatement aux services de gendarmerie, via le 17, tout évènement suspect ou tout comportement suspect de personne ou tout objet suspect abandonné,

Article 6 : Circulation – Stationnement et signalisation

L'organisateur :

- devra obtenir des autorités compétentes les arrêtés prescrivant les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement, notamment l'interdiction de stationnement en bordure et sur la chaussée de la RD 99 dans l'agglomération de Villetoureix, au droit du terrain sur lequel l'épreuve est organisée.
- matérialisera ces interdictions par des panneaux,
- mettra à disposition du public, avec l'accord écrit du propriétaire des terrains, un parc de stationnement, délimité, fléché, dont la capacité sera en rapport avec le public attendu,
- réglera le stationnement des véhicules de façon à ce que les visiteurs puissent quitter le site à tout moment.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature seront enlevées.

Article 7 : Surveillance et respect des mesures de sécurité

L'organisateur devra désigner des personnes chargées notamment, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur technique :

- de veiller en liaison avec la gendarmerie si nécessaire, au respect des interdictions de stationnement et/ou aux restrictions de circulation.
- de régler le stationnement des véhicules dans les parcs de stationnement,
- de veiller à ce que le public ne s'installe pas hors de la zone d'accueil qui lui est réservée.

La gendarmerie sera présente, en tant que de besoin, et plus particulièrement en début et fin de manifestation.

L'organisateur devra pouvoir établir, sans délai, une liaison avec la gendarmerie et les services d'incendie et de secours, de telle sorte que des mesures puissent immédiatement être prises en cas d'incident mettant en cause la sécurité du public ou des concurrents.

Article 8 : Organisation des moyens de secours et sécurité incendie

L'organisateur disposera, pendant toute la manifestation :

- d'une équipe de secouristes
- d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et à des emplacements adaptés.

Il disposera de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur installera des affiches pour signaler l'interdiction de fumer et/ou des pots de sable aux fins de cendriers afin de limiter les risques d'incendie.

Article 9 : Sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque la gendarmerie a reçu de l'organisateur technique une attestation écrite indiquant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Une copie de cette attestation sera adressée par courrier à la Sous-préfecture de Nontron pour compléter le dossier.

La manifestation peut être interrompue si les conditions de sécurité applicables aux concurrents, comme au public, ne sont pas ou plus respectées. Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours fera l'objet d'un signalement, par écrit, à Monsieur le sous-préfet de Nontron ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

Article 10 : Retard du départ – annulation

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 11 : Le Sous-préfet de Nontron, le maire de la commune de Villetoureix, le commandant du groupement de gendarmerie de Dordogne, le président du conseil départemental (DRPP), le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié au comité des fêtes de Villetoureix qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Nontron, le 3 juillet 2018

La Préfète de Dordogne
et par délégation,
le Sous-préfet de Nontron

Frédéric ROUSSEL

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2018-07-04-002

arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive de
type endurance avec des tracteurs tondeuses sur la
commune de Chenaud le 8 juillet 2018

arrêté portant autorisation d'une endurance tracteurs tondeuses à Chenaud le 8 juillet

Sous-Préfecture de Nontron

Réglementation et libertés publiques
Manifestations sportives

Arrêté
portant autorisant d'une manifestation sportive de type endurance avec des tracteurs-tondeuses
le 8 juillet 2018 sur la commune de Chenaud, commune déléguée de Parcoul-Chenaud

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-10,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32,

Vu le code du sport et notamment les articles L 331-10, D 331-5, D 321-1 à D 321-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32 et l'annexe III-22

Vu l'arrêté préfectoral 24-2018-05-15-004 du 15 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric ROUSSEL, Sous-préfet de Nontron,

Vu la demande d'autorisation d'une manifestation sportive de type endurance avec des tracteurs-tondeuses, le 8 juillet 2018, au lieu-dit Chez Ragot à Chenaud, commune déléguée de Parcoul-Chenaud, par le Comité des fêtes de Chenaud, représentée par son président M. Mickaël BLANCHARD et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,

Vu le règlement technique de la manifestation et le règlement des 3 heures d'endurance,

Vu l'attestation d'assurance produite par le comité des fêtes,

Vu l'avis du maire délégué de Chenaud, commune déléguée de Parcoul-Chenaud,

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière,

Sur proposition du sous-préfet de Nontron,

A R R E T E

Article 1: Organisation générale de la manifestation

Le Comité des fêtes de Chenaud, représenté par Monsieur Mickaël BLANCHARD, est autorisé à organiser le dimanche 8 juillet 2018 de 7 heures à 18 heures, une manifestation sportive de type endurance de tracteurs-tondeuses, sur un circuit aménagé conforme au plan fourni au dossier, situé au lieu-dit Chez Ragot à Chenaud sur la commune déléguée de Parcoul-Chenaud.

L'organisateur technique pour cette endurance est M. Jean-Christophe RENON. Il est chargé à ce titre de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté d'autorisation sont respectées. Il est joignable au **06.52.91.42.85**

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Information – Autorisations

L'organisateur informe les riverains du déroulement de la manifestation huit jours au moins avant la date prévue et recueille l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

Article 3 : Règles relatives au circuit

L'espace d'évolution doit être fermé à la circulation publique et être dépourvu de tout obstacle ou d'éléments susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants. La largeur doit au minimum être en tout point égale à 3 fois au moins la largeur maximale des engins utilisés de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents, lorsque celui-ci est possible.

Article 4 : Sécurité des concurrents

Règles relatives aux engins utilisés (conformément aux dispositions du Code du Sport et notamment des articles A331-22 et 23 définis dans l'annexe III-25 du même code).

- les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote devront être protégés ou démontés. En matière de bruit la limite des 100 dB ne doit pas être franchie.

Règles relatives aux concurrents :

- Aptitude médicale : présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an,
- Aptitude à la conduite : les participants doivent présenter leur permis de conduire et être âgés de 16 ans minimum,
- Équipements personnels de sécurité : au minimum les participants doivent être équipés d'un casque homologué. Il est recommandé le port de gants et de chaussures montantes.

Règles relatives à la qualification de l'encadrement

- Le directeur de course doit être titulaire du permis de conduire
- Doivent au minimum être présents lors de la manifestation, un directeur de course et des commissaires de pistes en nombre suffisant compte tenu de la longueur du circuit.

Article 5 : Sécurité du public

La protection du public doit être adaptée à la vitesse atteinte par les engins utilisés, ainsi qu'au poids et à la taille de ceux-ci.

La présence d'un fossé naturel assurera une séparation entre la piste et la zone prévue pour le public. Cette protection sera renforcée par des barrières de sécurité et des bottes de paille positionnées autour de la piste.

Article 6 : Circulation – Stationnement et signalisation

L'organisateur :

- devra obtenir des autorités compétentes les arrêtés prescrivant les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement, notamment l'interdiction du stationnement et de l'arrêt le long de la RD 105 et la limitation de la vitesse à 50 km de la sortie de l'agglomération à la VC de chez Ragot,
- matérialisera ces interdictions par des panneaux,
- mettra à disposition du public, avec l'accord écrit du propriétaire des terrains, un parc de stationnement, délimité, fléché, dont la capacité sera en rapport avec le public attendu,
- réglera le stationnement des véhicules de façon à ce que les visiteurs puissent quitter le site à tout moment.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature seront enlevées.

Article 7 : Surveillance et respect des mesures de sécurité

L'organisateur devra désigner des personnes chargées notamment, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur technique :

- de veiller en liaison avec la gendarmerie si nécessaire, au respect des interdictions de stationnement et/ou aux restrictions de circulation.
- de régler le stationnement des véhicules dans les parcs de stationnement,
- de veiller à ce que le public ne s'installe pas hors de la zone d'accueil qui lui est réservée.

La gendarmerie sera présente, en tant que de besoin, et plus particulièrement en début et fin de manifestation.

L'organisateur devra pouvoir établir, sans délai, une liaison avec la gendarmerie et les services d'incendie et de secours, de telle sorte que des mesures puissent immédiatement être prises en cas d'incident mettant en cause la sécurité du public ou des concurrents.

Article 8 : Organisation des moyens de secours et sécurité incendie

L'organisateur disposera, pendant toute la manifestation :

- d'une équipe de secouristes,
- d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et à des emplacements adaptés.

Il disposera de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur installera des affiches pour signaler l'interdiction de fumer et/ou des pots de sables aux fins de cendriers afin de limiter les risques d'incendie.

Article 9 : Sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque la gendarmerie a reçu de l'organisateur technique une attestation écrite indiquant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Une copie de cette attestation sera adressée par courrier à la sous-préfecture de Nontron pour compléter le dossier.

La manifestation peut être interrompue si les conditions de sécurité applicables aux concurrents, comme au public, ne sont pas ou plus respectées. Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours fera l'objet d'un signalement, par écrit à M. Le Sous-préfet de Nontron ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

Article 10 : Retard du départ – annulation

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 11 : Le Sous-préfet de Nontron, le maire délégué de la commune Chenaud, commune de Parcoul-Chenaud, le commandant du groupement de gendarmerie de Dordogne, le président du conseil départemental (DRPP), le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié au comité des fêtes de Chenaud qui en assurera la publicité par affichage.

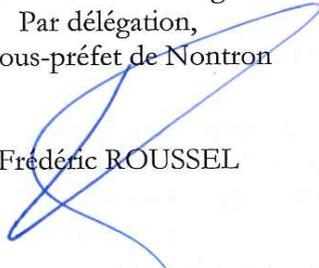
Fait à Nontron, le 4 juillet 2018

La Préfète de Dordogne

Par déléation,

Le Sous-préfet de Nontron

Fredéric ROUSSEL



Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2018-07-03-004

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive de
type moto-cross le 7 juillet 2018 à Trélissac 24750

*Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive de type moto-cross le 7 juillet 2018 à
Trélissac 24750*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Nontron

Réglementation et libertés publiques
Service des manifestations sportives

Arrêté

portant autorisation d'une manifestation de type moto-cross
le 7 juillet 2018 à Trélissac

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-10,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32,

Vu le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, D 321-1 à D 321-5, A 331-16, A 331-18 et A 331-32 ;

Vu le décret n° 1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral 24-2018-05-15-004 donnant délégation de signature à M. Frédéric ROUSSEL sous-préfet de Nontron ;

Vu la demande d'autorisation déposée par l'association Moto Club des Deux Rives sise Espace de Liberté Franck Grandou à Trélissac, représentée par son président M. Alain PASQUET, concernant le déroulement d'une manifestation sportive de type Moto-cross le 7 juillet 2018, sur le site municipal de l'Espace Franck Grandou à Trélissac et les documents annexés notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme (F.F.M.) ;

Vu l'attestation de police d'assurance produite par l'association Moto Club des Deux Rives ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place pour les besoins de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances ;

Vu l'avis favorable du maire de Trélissac ;

Vu l'arrêté municipal du Maire de Trélissac fixant les modalités d'organisation du moto-cross le 7 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT

Que le président du Moto-club des Deux Rives a engagé une procédure de demande d'autorisation au droit du sol et d'urbanisme, afin de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions du Code du sport en vue d'obtenir une homologation du circuit ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron ;

A R R E T E

Article 1^{er} : organisation générale de l'épreuve

L'association Moto Club des Deux Rives représentée par son président, M. Alain PASQUET, est autorisée à organiser le samedi 7 juillet 2018 de 14 heures à minuit, une manifestation sportive de type moto-cross sur le site municipal de l'Espace Franck Grandou à Trélissac 24750 sur un circuit aménagé, conforme au plan fourni au dossier.

L'autorisation exceptionnelle, valant homologation pour la durée de la manifestation, est délivrée sous réserve du respect des règles techniques et de sécurité (R.T.S.) de la F.F.M., des arrêtés municipaux, ainsi que des mesures prescrites dans le présent arrêté.

L'organisateur technique pour cette épreuve, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté d'autorisation sont respectées, est M. Alain PASQUET. Il est joignable au **06.82.09.39.67**.

Article 2 : information – autorisations

L'association organisatrice informe les riverains des caractéristiques de la course huit jours au moins avant la manifestation en précisant le numéro de téléphone de l'organisateur technique et recueille l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

Article 3 : localisation et protection du public

L'organisateur est autorisé à mettre en place une zone d'accueil pour le public conformément au plan joint au dossier, isolée de la piste, du parking des spectateurs et de l'accès réservé aux pilotes. Le public est maintenu à une distance minimale de quatre mètres du bord extérieur de la piste afin qu'il se trouve en toutes circonstances hors de danger. Le dispositif de protection mis en place entre le public et le circuit doit être capable d'arrêter un ou plusieurs véhicules qui quitteraient la piste. Ces distances de sécurité sont clairement matérialisées par l'organisateur. L'accès au circuit est interdit au public durant les épreuves.

L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation par un fléchage, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée.

Article 4 : circulation, stationnement et signalisation

L'organisateur doit obtenir du maire de Trélassac un arrêté d'interdiction de stationnement sur la voie reliant la rue des Tulipes à la zone de spectacle de telle sorte que les moyens de secours et de sécurité puissent circuler librement.

Il doit mettre à disposition du public, un parc de stationnement, délimité, fléché, dont la capacité est en rapport avec le public attendu. Le stationnement est réglé par des membres de l'association organisatrice.

L'organisateur assure la mise en place, sous le contrôle du gestionnaire de la voirie, des dispositifs temporaires nécessaires au respect des arrêtés pris en matière de réglementation de la circulation et du stationnement.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature sont enlevées par l'organisateur.

Article 5 : surveillance et respect des mesures de sécurité

L'association dispose :

- des commissaires de piste licenciés chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse pas les limites autorisées,
- certains de ses membres pour veiller au respect des prescriptions de sécurité et aider les services de police à faire respecter les interdictions de stationnement.

Pendant la manifestation, les services de police sont présents, en tant que de besoin, et plus particulièrement en début et fin de manifestation.

L'organisateur technique, aidé de membres de l'association organisatrice, règle le stationnement des véhicules des spectateurs et veille à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées. Il utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées et rappeler les règles de sécurité.

Il doit pouvoir établir sans délai une liaison entre les services de police, les membres de l'association organisatrice et les services de secours de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

Article 6 : organisation des moyens de secours

L'organisateur met à disposition pendant toute la durée de la manifestation, un poste de secours fixe avec présence d'un médecin, d'une ambulance équipée et d'une équipe de secouristes titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe en cours de validité.

Dans l'éventualité où l'un de ces moyens est totalement indisponible momentanément, la course est interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur technique doit disposer de moyens de liaison leur permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et les services de police.

Avec l'aide de membres de l'association organisatrice il veille à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire, d'une largeur minimum de trois mètres, demeure en permanence libre de circulation.

Article 7 : sécurité incendie

Une réserve d'eau mobile avec matériel de projection est mise à disposition sur le site en cas d'incendie. Chaque commissaire de piste est muni d'un extincteur approprié. Des extincteurs supplémentaires, en nombre suffisant, sont répartis sur le parc de stationnement des concurrents et sur la zone réservée au public. Les autres sont stockés dans un véhicule prêt à intervenir.

L'organisateur dispose des panneaux « FEU INTERDIT » le long de la zone réservée au public et rappelle que les barbecues sauvages sont interdits.

Article 8 : sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque les services de police ont reçu de l'organisateur technique, une attestation écrite indiquant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté sont respectées.

Article 9 : retard du départ – annulation

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

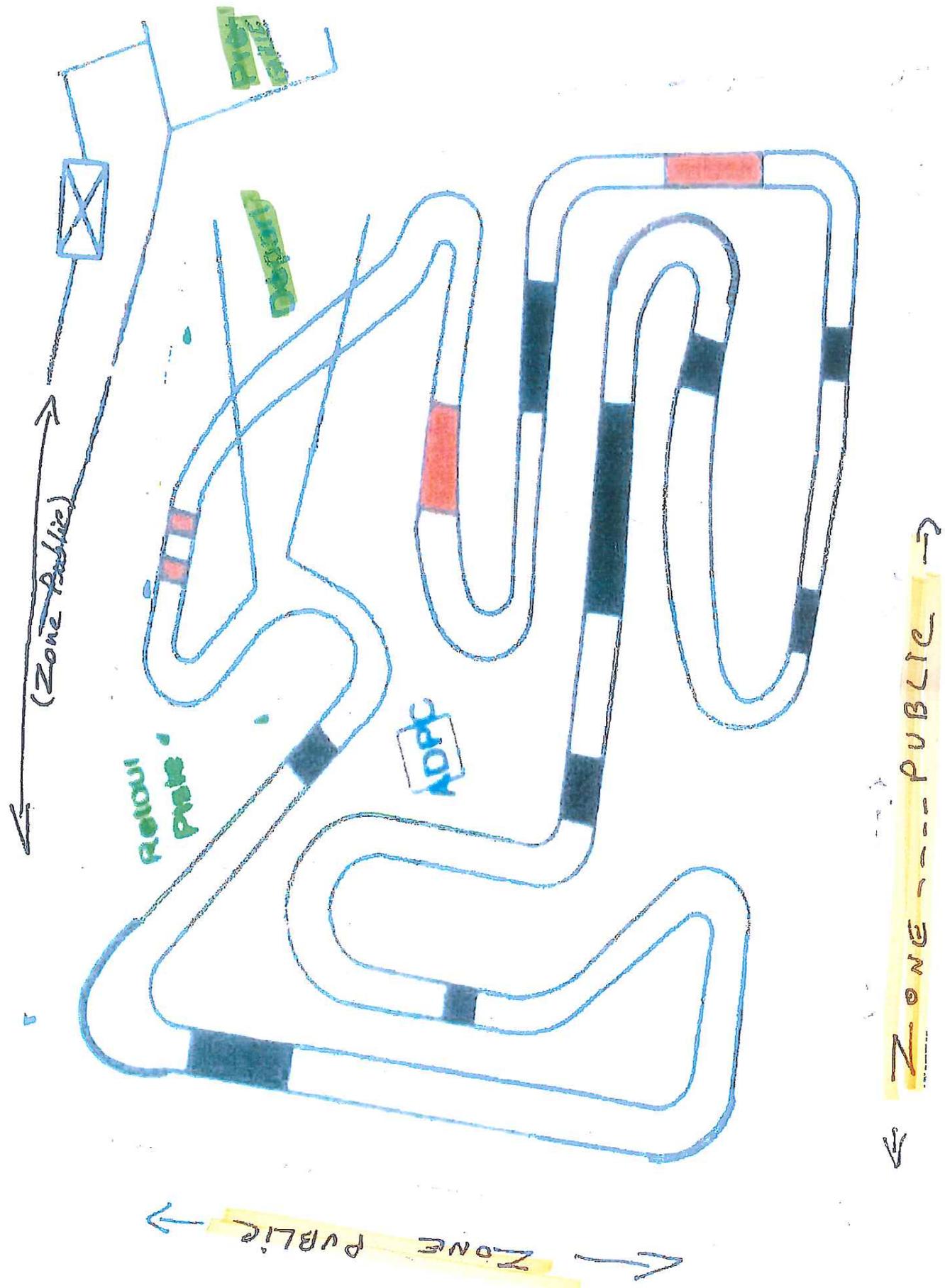
En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 10 : le Sous-préfet de Nontron, le maire de la commune de Trélissac, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié à l'association Moto Club des Deux Rives qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Nontron, le 3 juillet 2018
La Préfète de Dordogne,
et par délégation,
Le Sous-préfet de Nontron

Frédéric ROUSSEL

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite



Préfecture de la Dordogne

24-2018-06-22-002

arrêté portant homologation circuit Bois Redon Chantérac

arrêté portant homologation circuit Bois Redon Chantérac



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Nontron

Réglementation et Libertés Publiques
Manifestations sportives

Arrêté portant renouvellement de l'homologation d'un circuit de moto-cross sis au lieu-dit Le Bois Redon à CHANTERAC (Dordogne)

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2215-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 362-1 à L 362-8,

Vu le code du sport et notamment les articles R 331-35 à R 331-44,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant à la Fédération française de motocyclisme (F.F.M.) la délégation prévue à l'article L131-14 du code du sport,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-05-12-001 du 12 mai 2016 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit de moto-cross à Chantérac, au lieu-dit Le Bois Redon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-05-15-004 du 15 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric ROUSSEL, Sous-préfet de Nontron,

Vu les règles techniques et de sécurité (R.T.S.) édictées par la F.F.M.,

Vu la demande de modification d'homologation déposée par l'association Moto Club Chantérac Tout Terrain, représentée par son président M. Jonathan GOUSSARD et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,

Vu le document de la F.F.M. en date du 16 avril 2018, attestant que les modifications réalisées sur le circuit de Chantérac sont conformes aux règles techniques et de sécurité (R.T.S.) de la F.F.M.,

Vu l'attestation d'assurance produite par le Moto-Club Chantérac Tout Terrain,

Vu l'avis du maire de Chantérac,

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, réunie les 17 mai et 1^{er} juin 2018,

Vu l'avis de la Fédération française de motocyclisme,

Considérant l'étude acoustique réalisée en 2006 et l'absence d'infraction constatée par rapport aux dispositions précitées du code de la santé publique,

Sur proposition du sous-préfet de Nontron,

A R R E T E

Article 1^{er} : Homologation

Le circuit de moto-cross aménagé au lieu-dit Le Bois Redon à Chantérac 24190 est homologué. L'association Chantérac Tout Terrain, sise à la mairie de Chantérac, représentée par son président M. Jonathan GOUSSARD, est bénéficiaire de l'homologation. À ce titre, l'association est chargée du bon état d'entretien des dispositifs permanents de sécurité et de protection du public et des pilotes.

Article 2 : Activités autorisées et conditions d'utilisation

Le circuit permanent sera utilisé dans les conditions suivantes :

- dans la limite de trois jours par mois pour les entraînements de motocyclettes, de 14 heures à 18 heures, soit les 1^{er}, 3^{ème} et 5^{ème} dimanche du mois ou les jours fériés,
- une fois par an pour une démonstration qui devra faire l'objet d'une déclaration de manifestation sur circuit homologué,
- seuls les membres de l'association ou les pilotes titulaires d'une licence fédérale en cours de validité sont admis sur le circuit,

Les véhicules admis sur le circuit sont des motocyclettes de type tout terrain, motocross, enduro, pit-bike. Les quads sont interdits. Lors des entraînements, le nombre de motocyclettes utilisées simultanément ne peut pas être supérieur à dix motos.

Conformément au règlement intérieur du terrain, un membre de l'association doit toujours être présent lors des entraînements.

Les caractéristiques techniques de la piste doivent être maintenues en conformité avec le règlement national de la Fédération française de motocyclisme.

Article 3 : Protection acoustique du voisinage

Les dispositions réglementaires (articles R. 1336-6 à 1336-10 du code de la santé publique) en matière de bruit de voisinage doivent être respectées.

Afin de garantir les résultats de l'étude acoustique, les entraînements doivent se dérouler sur une durée cumulée inférieure ou égale à quatre heures. Ils doivent être entrecoupés de pauses régulières d'un quart d'heure toutes les demi-heures. Dans le cas contraire, le non-respect de la réglementation serait avéré.

Article 4 : Protection du public

Le public est interdit sur le circuit. Il est autorisé uniquement en bordure du chemin rural sur lequel est située l'entrée du circuit. Cette zone doit être clairement indiquée et délimitée. Le responsable du moto-club veille à ce que public ne pénètre pas sur le circuit. Aux endroits où la sécurité ne peut être assurée par la configuration même des lieux, le public doit être maintenu à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toutes circonstances hors de danger.

Article 5 : Équipements de secours

En dehors de la démonstration annuelle, les dispositifs de sécurité et de secours suivants doivent être mis en place :

- une trousse de premiers secours,
- un téléphone ou moyen d'alerte, sûr et efficace, accessible à tous avec affichage des numéros de téléphone d'un médecin, du SAMU et des pompiers,
- un affichage à l'entrée du site de l'attestation d'assurance, de l'arrêté d'homologation, du règlement intérieur,
- une indication très claire de la voie d'accès et d'évacuation de secours réservée aux ambulances et aux véhicules de protection contre l'incendie.

L'accès direct au circuit par les moyens de secours, d'au moins trois mètres de large, doit être garanti en toute circonstance.

Article 6 : Dispositif permanent lors d'une manifestation

Le dispositif permanent rappelé ci-après ne dispense pas l'organisateur de procéder à une déclaration de la manifestation sur circuit homologué, avec avis favorable de la F.F.M et inscription au calendrier fédéral, le cas échéant.

INFORMATION - AUTORISATIONS

L'association organisatrice adresse un courrier précisant le numéro de téléphone de l'organisateur technique de l'épreuve, à chaque riverain pour l'informer des caractéristiques de la course, huit jours au moins avant la manifestation et recueille l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

CIRCULATION, STATIONNEMENT ET SIGNALISATION

L'organisateur doit :

- mettre à disposition du public, avec l'accord écrit des propriétaires des terrains, un parc de stationnement, délimité, fléché, dont la capacité est en rapport avec le public attendu.
- assurer la mise en place des dispositifs temporaires nécessaires au respect des arrêtés pris en matière de réglementation de la circulation et du stationnement et plus particulièrement de la route départementale D.44 sur laquelle aucun stationnement ne sera autorisé.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature doivent être enlevées par l'organisateur.

LOCALISATION ET PROTECTION DU PUBLIC

L'organisateur est autorisé à mettre en place une zone d'accueil pour le public, conformément au plan joint au dossier, isolée de la piste, du parking des spectateurs et de l'accès réservé aux pilotes. Aux endroits où la sécurité n'est pas assurée par la configuration même des lieux (obstacle naturel, surplomb suffisant), l'organisateur éloigne le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toute circonstance, hors de danger.

Le dispositif de protection placé entre le public et le circuit doit être capable d'arrêter un ou plusieurs véhicules qui quitteraient le circuit. Ces distances de sécurité sont clairement matérialisées par l'organisateur. L'accès au circuit est interdit au public durant les épreuves.

L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation par un fléchage, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée.

SURVEILLANCE ET RESPECT DES MESURES DE SECURITE

L'organisateur place :

- des commissaires de piste, titulaires d'une qualification reconnue par la Fédération française de motocyclisme, chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse pas les limites autorisées,
- des membres de l'association organisatrice pour veiller au respect des prescriptions de sécurité, et aider les services de gendarmerie à faire respecter les interdictions de stationner et de circuler.

L'organisateur technique aidé des membres de l'association organisatrice, règle le stationnement des véhicules des spectateurs et veille à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées. Il utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées.

L'organisateur doit pouvoir établir sans délai une liaison entre la gendarmerie, les membres de l'association organisatrice et les services de secours de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

ORGANISATION DES MOYENS DE SECOURS

L'organisateur met à disposition pendant toute la durée de la manifestation, un dispositif de moyens de secours en conformité avec les règles techniques de la fédération délégataire.

Dans l'éventualité où l'un de ces moyens est totalement indisponible momentanément, la course doit être interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur technique doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie. Avec l'aide des membres de l'association organisatrice, il veille à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire demeure en permanence libre de circulation.

SECURITE INCENDIE

Chaque commissaire de course est muni d'un extincteur à poudre polyvalente. Des extincteurs supplémentaires, en nombre suffisant, sont répartis autour du circuit, sur le parc de stationnement, sur le parc des coureurs ainsi que sur la zone réservée au public. Ils peuvent soit être stockés, à proximité du poste de sécurité, dans un véhicule prêt à intervenir sur le site, soit être répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les cinquante mètres. Dans ce cas, ils doivent être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à une hauteur de un mètre vingt maximum.

Des panneaux « FEU INTERDIT » sont implantés le long de la zone réservée au public et l'organisateur doit également rappeler que les barbecues sauvages sont interdits.

SÉCURITÉ GÉNÉRALE

L'autorisation ne prend effet que lorsque la gendarmerie a reçu de l'organisateur technique, l'attestation que toutes les dispositions imposées par l'arrêté préfectoral d'homologation, sont effectivement respectées.

Article 7 : Validité

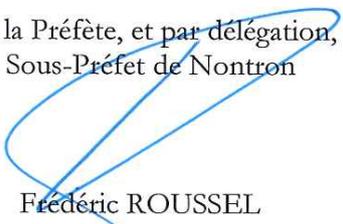
L'homologation est délivrée pour quatre ans. Elle peut être révoquée à tout moment s'il apparaissait que l'exploitant ne respecte plus les conditions auxquelles l'homologation a été subordonnée. Les droits des tiers sont expressément réservés. La demande de renouvellement de cette homologation doit être adressée à la préfecture trois mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 8 : exécution

Le Sous-préfet de Nontron, le maire de la commune de Chantérac, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à l'association Moto Club Chantérac Tout Terrain qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Nontron, le 22 juin 2018,

Pour la Préfète, et par délégation,
le Sous-Préfet de Nontron


Frédéric ROUSSEL

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2018-06-27-001

Arrêté portant modification des statuts du syndicat
intercommunal d'irrigation de Saint-Cyprien, Bèzenac,
Castels et Meyrals

*Modification des statuts du syndicat intercommunal d'irrigation de Saint-Cyprien, Bèzenac,
Castels et Meyrals*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°
portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'irrigation de Saint-Cyprien, Bèzenac, Castels
et Meyrals

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1981 modifié portant création du syndicat intercommunal
d'irrigation de Saint-Cyprien, Bèzenac, Castels et Meyrals ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0130 en date du 29 juin 2016 portant création de la commune nouvelle de
Castels et Bèzenac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-05-15-005 du 15 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur
Sébastien LEPETIT sous-préfet de Sarlat ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'irrigation de Saint-Cyprien, Bèzenac,
Castels et Meyrals en date du 6 décembre 2017 décidant de modifier les statuts et la dénomination du
syndicat ;

Vu les délibérations favorables de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du syndicat
intercommunal d'irrigation de Saint-Cyprien, Bèzenac, Castels et Meyrals ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du code général des
collectivités territoriales sont acquises ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal d'irrigation de Saint-
Cyprien, Bèzenac, Castels et Meyrals :

Le syndicat intercommunal d'irrigation de Saint-Cyprien, Bèzenac, Castels et Meyrals est désormais
composé des communes de Castels et Bèzenac, Meyrals et Saint-Cyprien et prend le nom de

Syndicat intercommunal d'irrigation de Saint-Cyprien, Meyrals, Castels et Bèzenac

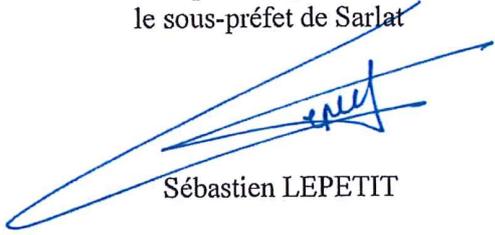
Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Article 2: Les statuts du syndicat intercommunal d'irrigation de Saint-Cyprien, Meyrals, Castels et Bèzenac sont annexés au présent arrêté.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques, le comptable, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

27 JUIN 2018

Pour la préfète de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

STATUTS

du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de Saint Cyprien, Meyrals, et Castels et Bèzenac

Article 1^{er} : Constitution du syndicat :

En application de l'article L5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de SAINT CYPRIEN, MEYRALS et CASTELS ET BEZENAC, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal d'Irrigation de SAINT CYPRIEN, MEYRALS, CASTELS ET BEZENAC.

Article 2 : Compétence :

Le Syndicat a pour objet l'irrigation des terres agricoles des communes concernées.

Article 3 : Adresse du siège :

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de SAINT CYPRIEN – Place Jean Ladignac – 24220 SAINT CYPRIEN

Article 4 : Durée du syndicat :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Représentativité :

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les communes associées, à savoir :

- 2 délégués titulaires par commune historique,
- 2 délégués suppléants par commune historique.

Article 6 : Administration et fonctionnement :

Le Comité syndical se réunira 2 à 3 fois par an, au siège.

Article 7 : Composition du bureau :

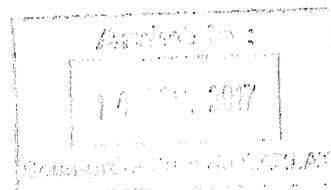
Le bureau se compose d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et d'un ou plusieurs membres.

Article 8 : Budget :

La contribution des communes associées aux dépenses du Syndicat est nulle, la totalité des charges étant réparties entre les irrigants.

Article 9 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur permet de préciser les mesures d'ordre interne relatives à l'organisation du travail. Il est approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier si besoin.



Préfecture de la Dordogne

24-2018-07-09-001

Arrêté portant restriction de circulation sur l'A89 section
Libourne nord-Périgueux ouest



ARRETE INTER-PREFECTORAL
portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation
de l'autoroute A89 ,section Libourne nord – Périgueux ouest

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret N°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements, et notamment l'article 17,

VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'état et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route,

VU l'arrêté inter préfectoral signé en date des 16, 29 novembre et 10 décembre 2007 modifié par l'arrêté inter préfectoral des 5, 20 février et 4 mars 2008 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Gironde, de la Dordogne et de la Corrèze,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Dordogne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Gironde,

VU la note du 8 décembre 2017 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2018 sur le réseau routier national,

VU le dossier d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France, Direction Régionale d'Exploitation Centre Auvergne,

VU l'arrêté inter préfectoral du 15 mars 2018 portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 ,section Libourne nord – Périgueux ouest

VU la demande du 04 juillet 2018 présentée par la Direction régionale Centre Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France,

CONSIDÉRANT que pour permettre d'assurer les travaux de finition de réfection des chaussées de l'Autoroute A89 entre les PK 41 et 91 de la section Libourne Nord / Mussidan, il convient d'instaurer des restrictions de circulation,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Gironde, et Madame la directrice de cabinet de la Préfète de la Dordogne,

ARRÊTENT

Article 1er - Pour permettre la réalisation des travaux de finition de réfection de chaussées entre le PK 41 et le PK 91 de l'autoroute A89, Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale Centre Auvergne, district d'A89 Ouest, doit procéder à la mise en œuvre de restrictions de circulation sur l'autoroute jusqu'au jeudi 02 août 2018 inclus, sans impact sur le réseau secondaire.

Article 2 - En dérogation aux arrêtés permanents d'exploitation sous chantier des 5 août 2016 pour le département de la Dordogne et 17 octobre 2016 pour le département de la Gironde, pour permettre des travaux de sécurité, tels que les réparations de glissières suite à un accident, l'inter-distance entre les chantiers pourra être momentanément ramenée à 0 km. La durée de l'intervention sera limitée en fonction de la gravité de l'accident.

L'inter-distance avec tout autre chantier de l'autoroute A89 sera ramenée à 2 km.

Cette dérogation s'appliquera de la date de signature du présent arrêté jusqu'au jeudi 02 août 2018 inclus.

Aucune neutralisation relative au chantier sera maintenue durant les jours hors chantier de la période.

Article 3 - Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde, madame la directrice de cabinet de la Préfète de la Dordogne, monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, monsieur le colonel commandant du groupement de la gendarmerie départemental de la Gironde, monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Dordogne, monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne, madame la directrice régionale Centre Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Gironde et de la Dordogne.

Bordeaux le, - 6 JUIL. 2018

Périgueux le, - 9 JUIL. 2018

Préfet de la Gironde

La Préfète de la Dordogne



Didier LALLEMENT



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2018-06-21-002

arrêté promotion 14 juillet 2018 SDIS 24

arrêté promotion 14 juillet 2018 SDIS 24



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE

ARRETE N° 00180494

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la Sécurité Intérieure,
VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille des sapeurs-pompiers,
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018,

ARRETE

Article 1er - La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux personnes dont les noms suivent :

MEDAILLE DE BRONZE :

Monsieur ARCHAT Thomas
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de Ribérac

Monsieur BATTISTON Thierry
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de Bergerac

Monsieur BITARD Adrien
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de Lalinde

Monsieur BONNET Florent
Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de Périgueux

Monsieur BOUCHER Jérôme
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de Bergerac

Madame BOURQUIN Emeline
Sapeur 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de Saint Méard de Gurçon

Madame BOUYSSOU Angéline
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de Villamblard

Monsieur BRU Hoël
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de Sarlat

Madame BRUN Dominique
Infirmière de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de Thenon

Monsieur BRUNEEL Sébastien
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de Brantôme

Madame BUHAJ Sophie
Infirmière de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de Vergt

Monsieur CABARAT Adrien
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de Périgueux

Monsieur CHIRON Julien
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de Bergerac

Monsieur D'HABIT Nicolas
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours du Lardin

Monsieur DEBORD Yannick
Sapeur 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de Thiviers

Monsieur DEFORGE Julien
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de Nontron

Monsieur DOUILLET Logan
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de Cubjac

Monsieur GIRAUD GIRARD Joachim
Sapeur 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de Villefranche de Lonchat

Monsieur GUARI Sébastien
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de Lalinde

Madame HUGUET Isabelle
Infirmière principale de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de Brantôme

Monsieur LACHAUD Laurent
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de Montpon Ménéstérol

Monsieur LACOMBE Jonathan
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de Saint Astier

Monsieur LACOSTE Raphaël
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours du Lardin

Monsieur LAFLAQUIERE Thierry
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de Rouffignac

Monsieur LAGARDE Lionel
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de Villefranche de Lonchat

Monsieur LE MERRER Dany
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de Brantôme

Monsieur LETEUIL Adrien
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de Ribérac

Monsieur LETOURNEUR RENEE Cyrille
Sapeur 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours d'Issigeac

Monsieur MARIGIL Ludovic
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de Sarlat

Monsieur MARTINET Frédéric
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de Bergerac

Monsieur MARTINEZ Damien
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de Bergerac

Monsieur MARTINS Antonio
Sapeur 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de Terrasson

Monsieur MEGERT Eloïc
Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours d'Excideuil

Madame MIERMONT Aurore
Sapeur 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de La Roche Chalais

Monsieur MOURLOT Jules Henri
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de Villamblard

Monsieur PUYANCHET Damien
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de Mussidan

Monsieur RICHAUD Jonathan
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de La Roche Chalais

Monsieur ROCHAIS Jonathan
Sapeur 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de Bergerac

Monsieur SERRE Kevin
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de Mussidan

Monsieur SERVOIR Joffrey
Sapeur 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de Saint Cyprien

Monsieur THOMASSON Bertrand
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de Thiviers

Monsieur TOUYERAS Antoine
Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de La Coquille

MEDAILLE D'ARGENT :

Monsieur BESLON Yann
Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels
au Centre d'Incendie et de Secours de Périgueux

Monsieur DELORME Damien
Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels
au Centre d'Incendie et de Secours de Périgueux

Monsieur DUFOUR Antony
Caporal de sapeurs-pompiers professionnels
au Centre d'Incendie et de Secours de Périgueux

Monsieur FOUGOU Romain
Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels
au Groupement Logistique Patrimoine

Monsieur CARMONA Michel
Sapeur 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de La Coquille

Monsieur LAMAZIERE Frédéric
Médecin commandant de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de Vergt

Monsieur PRIVAT Régis
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de Javerlhac

Monsieur TOURENNE Franck
Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de Lanouaille

MEDAILLE D'OR :

Monsieur BRASSAC Laurent
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels
Au Centre d'Incendie et de Secours de Bergerac

Monsieur BERCAITS William
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels
Au Centre d'Incendie et de Secours de Bergerac

Monsieur GOURSAUD Eric
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels
au Centre d'Incendie et de Secours de Périgueux

Monsieur LAURIER Thierry
Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels
au Centre d'Incendie et de Secours de Sarlat

Monsieur NOWAK serge
Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels
au Service de Santé et Secours Médical

Monsieur SAMPSON Eric
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels
au Centre d'Incendie et de Secours de Ribérac

Monsieur CONSTANS Dominique
Médecin commandant de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de Saint Méard de Gurçon

Monsieur CONVERT Stéphane
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de Villefranche de Lonchat

Monsieur DE LA IGLESIA Jean-Marc
Médecin commandant de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de Saint Méard de Gurçon

Monsieur DUBREUIL Franck
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de Montignac

Monsieur DUFRAISSE Gilles
Pharmacien commandant de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours d'Excideuil

Monsieur FARGUETTE Daniel
Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de Lalinde

Monsieur LALBAT Christophe
Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours du Bugue

Monsieur MARESCASSIER Joël
Médecin commandant de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de Villefranche du Périgord

Monsieur MOREAUD Luc
Médecin commandant de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de Monpazier

Monsieur PROSPER Thierry
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de Vergt

Monsieur SANTOS Louis
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours du Lardin

MEDAILLE GRAND OR :

Monsieur NARDIN Philippe
Contrôleur Général de sapeurs-pompiers professionnels
à la DGSC

Monsieur NEIS Olivier
Colonel de sapeurs-pompiers professionnels
Directeur adjoint au SDIS 24

Monsieur CHAUMON Patrick
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Au Centre d'Incendie et de Secours de Bergerac

Article 2 – Les sapeurs-pompiers, mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont autorisés à porter la décoration après avoir reçu l'insigne par un membre du corps préfectoral, ou Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne, ou Monsieur Le Maire de la commune siège du Centre Incendie et de Secours dans lequel exerce le récipiendaire, ou Monsieur le Directeur Départemental, Chef du Corps Départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Périgueux, le **21 JUIN 2018**

La Préfète

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



Préfecture de la Dordogne

24-2018-06-25-001

Ordre départemental d'opérations feux de forêts 2018

Ordre départemental d'opérations feux de forêts 2018



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Périgueux, le

25 JUIN 2018

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS
ROUTE DE POMMIER
24660 - NOTRE DAME DE SANILHAC
TEL. : 05 53 35 82 82

REFERENCES A RAPPELER :
Arrêté n°

**La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE
PORTANT APPROBATION DE
L'ORDRE DEPARTEMENTAL D'OPERATIONS FEUX DE FORETS 2018**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, 1^{ère} partie, livre IV, titre II, chapitre IV, articles L1424-1 à L1424-50, partie législative et R1424-1 et R1425-25, partie réglementaire,
- Vu** le Code Forestier, articles L321-1 à L 323-2 et articles R321-1 à R322-9,
- Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile,
- Vu** l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs pompiers volontaires, d'un montant forfaitaire journalier, pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux,
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2005 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux sapeurs-pompiers professionnels participant à la campagne de lutte contre les feux de forêts,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-05-001 du 05 avril 2017 pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt, relatif aux brûlages à l'air libre des déchets verts, aux autres usages du feu et aux obligations de débroussaillage dans le département de la Dordogne,
- Vu** l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de la Dordogne et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration des Services d'Incendie et de Secours, n° 041435 du 2 septembre 2004 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne, article 8 notamment,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 101095 du 16/07/2010 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°140038 du 14 janvier 2014 portant règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne,
- Vu** l'Ordre national d'opérations feux de forêts édité par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises,
- Vu** l'Ordre zonal d'opérations feux de forêts, édité par l'Etat-Major Interministériel de Zone de Défense Sud Ouest,

Arrête

Article 1^{er} : Objet

L'Ordre Départemental d'Opérations annexé au présent arrêté porte organisation de la lutte contre les incendies de forêts.

Article 2 : Dispositions diverses

Les dispositions de l'ordre d'opérations s'imposent à tous les acteurs qui sont appelés à concourir à cette campagne de lutte contre les incendies de forêts.

Article 3 : Exercice du Commandement des Opérations de Secours

Sous l'autorité du Préfet de la Dordogne assurant la Direction des Opérations de Secours (D.O.S.), le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Dordogne ou l'officier supérieur désigné et chargé de le représenter commande et coordonne l'ensemble des opérations ayant trait à la lutte contre les incendies en qualité de Commandant des Opérations de Secours (C.O.S).

Article 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bergerac, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Nontron et de Sarlat, Mesdames et Messieurs les Maires du département, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de la Dordogne, Madame la Commissaire Divisionnaire Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Chefs de Services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La Préfète,



Anne-Gaëlle Baudouin-Clerc